



# DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE PLATEFORME DE LOGISTIQUE URBAINE MULTIMODALE  
SUR LE PORT DE GENNEVILLIERS (92)

# PROJET GREEN DOCK

## PARTIE 9

---

### Pièce 9.3

### Attestations réglementaires

---

Cahier 3/3

Sommaire

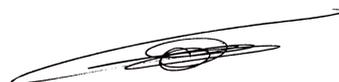
1. Accord du gestionnaire
2. Attestation assainissement non collectif
3. Attestation prise en compte PPRI-PPRt
4. Copie de l'agrément
5. Attestation RE2020
6. Attestation sites pollués
7. Justificatif dépôt dossier ICPE
8. Cerfa Redevance Bureaux
9. Cerfa 15964\*03 de demande d'AE
10. Mandat de dépôt de l'autorisation environnementale
11. Récépissé de la demande de permis de construire

# GREEN DOCK PLATEFORME MULTIMODALE A ETAGES

Port Autonome de Gennevilliers - 28 route du Bassin N°6 92230 GENNEVILLIERS



DEMANDEUR :



GOODMAN FRANCE SARL / 24, Rue de Prony 75017 - PARIS / T: 01 55 35 08 50

ARCHITECTE :



A26 GL  
165 bis, RUE DE VAUGIRARD  
75015 - PARIS T: 09 70 75 52 80

BE ICPE :



ANTEAGROUP  
2-6, PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
92160 - ANTONY T: 01 57 63 14 00

BE VRD, ENERGIE ET FLUIDES:



EGIS  
4, RUE DOLORES IBARRURI  
93188 - MONTREUIL Cedex T: 01 49 20 17 72

BE FACADES ET ENVIRONNEMENT :



ELIOTH  
4, RUE DOLORES IBARRURI  
93188 - MONTREUIL Cedex T: 01 49 20 13 10

PREVENTIONNISTE :



GE-CO  
92 Bis, RUE GRANDE RUE  
78630 - MORAINVILLIERS T: 06 43 56 29 41

BUREAU DE CONTROLE :



QUALICONSULT  
368, AVENUE DES FUSILLES  
59450 - SIN LE NOBLE T: 03 27 90 71 61

BE PAYSAGISME et CERTIFICATIONS:



PAYET  
19, RUE VIGNON  
75008 - PARIS T: 01 40 74 00 50

ARCHITECTE NAVAL :



SHIP-ST  
6, RUE BABONNEAU  
44100 - NANTES T: 02 97 50 38 05

**PC 92036 24 E0001 - PIECES COMPLEMENTAIRES ET SUBSTITUEES**

## ACCORD HAROPA

### Occupation temporaire du domaine public

ECHELLE :

DATE :

JANVIER 2025

FORMAT :

A4

1674

PC

A26GL

ARC

ENT

TXT

NA

0

N° Affaire

Phase

Emetteur

Lot

Bâtiment

Nature

Niveau

Indice

PC10.

N°Chrono

## AUTORISATION DE CONSTRUCTION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Je soussigné, Jean PLATEAU, Directeur de l'Agence de Gennevilliers, certifie que GOODMAN FRANCE, est titulaire d'une convention d'occupation du domaine public et autorise GOODMAN FRANCE à déposer une demande de permis de construire sur le site, 28 route du bassin n°6, sur le Port de Gennevilliers.

La demande présentée à HAROPA PORT se compose des pièces suivantes :

- CERFA N°13409\*12 (09/01/2024)
- Pièces administratives (version du 09/01/2024) :
- PC1 PLAN DE SITUATION
- PC2 PLAN DE MASSE
- PC3 PLAN DES COUPES
- PC4 NOTICE ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE
- PC5 PLAN DES TOITURES ET DES FACADES
- PC6 INSERTIONS
- PC7 PHOTOGRAPHIES ENVIRONNEMENT PROCHE
- PC8 PHOTOGRAPHIES ENVIRONNEMENT LOINTAIN
- PC10 ACCORD DU GESTIONNAIRE
- PC13 ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE PPRI-PPRT
- PC14 COPIE DE L'AGR2MENT
- PC16 ETUDE DE SECURITE ESSP
- PC16-1-1 ATTESTATION RE2020
- PC16-4 BILAN DE LA CONCERTATION
- PC16-5 ATTESTATION SITES POLLUES
- PC33-1 CERFA REDEVANCE BUREAUX

Toute modification de la composition ou du contenu du dossier de Demande de Permis de construire sera soumise à l'accord de HAROPA PORT.

La présente autorisation ne présume pas de la validation de la demande de permis de construire sollicitée, laquelle sera délivrée par l'autorité compétente après vérification de la conformité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur, en particulier le plan local d'urbanisme et le plan de prévention du risque inondation applicables sur la commune de Gennevilliers.

Fait à Gennevilliers, le 08 janvier 2024

Jean  
Plateau

Signature  
numérique de  
Jean Plateau  
Date : 2024.01.08  
18:00:57 +01'00'

Jean PLATEAU  
Directeur de l'Agence de Gennevilliers

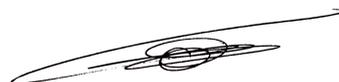
Adressé à :  
GOODMAN FRANCE, 24 rue de Prony, 75017 Paris

# GREEN DOCK PLATEFORME MULTIMODALE A ETAGES

Port Autonome de Gennevilliers - 28 route du Bassin N°6 92230 GENNEVILLIERS



DEMANDEUR :



GOODMAN FRANCE SARL / 24, Rue de Prony 75017 - PARIS / T: 01 55 35 08 50

ARCHITECTE :



A26 GL  
165 bis, RUE DE VAUGIRARD  
75015 - PARIS T: 09 70 75 52 80

BE ICPE :



ANTEAGROUP  
2-6, PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
92160 - ANTONY T: 01 57 63 14 00

BE VRD, ENERGIE ET FLUIDES:



EGIS  
4, RUE DOLORES IBARRURI  
93188 - MONTREUIL Cedex T: 01 49 20 17 72

BE FACADES ET ENVIRONNEMENT :



ELIOTH  
4, RUE DOLORES IBARRURI  
93188 - MONTREUIL Cedex T: 01 49 20 13 10

PREVENTIONNISTE :



GE-CO  
92 Bis, RUE GRANDE RUE  
78630 - MORAINVILLIERS T: 06 43 56 29 41

BUREAU DE CONTROLE :



QUALICONSULT  
368, AVENUE DES FUSILLES  
59450 - SIN LE NOBLE T: 03 27 90 71 61

BE PAYSAGISME et CERTIFICATIONS:



PAYET  
19, RUE VIGNON  
75008 - PARIS T: 01 40 74 00 50

ARCHITECTE NAVAL :



SHIP-ST  
6, RUE BABONNEAU  
44100 - NANTES T: 02 97 50 38 05

**PC 92036 24 E0001 - PIECES COMPLEMENTAIRES ET SUBSTITUEES**

ATTESTATION CONFORMITE ASSAINISSEMENT  
NON COLLECTIF - SPANC

ECHELLE :

DATE :

JANVIER 2025

FORMAT :

A4

1674

PC

A26GL

ARC

ENT

TXT

NA

0

N° Affaire

Phase

Emetteur

Lot

Bâtiment

Nature

Niveau

Indice

PC11-3

N°Chrono



Service Assainissement  
Affaire suivie par : Typhaine Neuvéglise

GOODMAN  
A l'attention de M. Nicolas OTAL  
24 rue de Prony  
75 017 PARIS

Gennevilliers, le 8 janvier 2024

**Objet : Avis projet assainissement non collectif – Greendock – route du Bassin numéro 6 – 92230 Gennevilliers**

Monsieur,

Vous nous avez sollicité par courriel concernant un projet de création d'une plateforme de logistique pluviale – projet Greendock. Cette plateforme sera située route du Bassin numéro 6 à Gennevilliers dans l'emprise de la zone portuaire de Gennevilliers. Cette zone n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif, il est donc prévu l'installation d'une micro-station pour le prétraitement des eaux usées de la plateforme avant rejet en Seine.

Les effluents produits seront exclusivement des effluents d'origine domestique, issus principalement des sanitaires et des douches situés dans la plateforme.

Pour le dimensionnement de la micro-station, l'hypothèse retenue est que la majorité des employés de la plateforme sont des chauffeurs qui ont un temps de présence sur site inférieur à celui d'un employé de bureau. Il a donc été retenu que les 1 380 employés de la plateforme produiraient un volume d'eau usées équivalent à celui de 346 habitants. La micro-station choisie est le modèle TUBAOSTEP FIRST du fournisseur TUBAO, elle est dimensionnée pour 380 équivalent habitant, ce qui est cohérent au regard de l'hypothèse retenue. Si le nombre d'employé s'avère plus important qu'initialement prévu, le dimensionnement de la micro-station devra être revu.

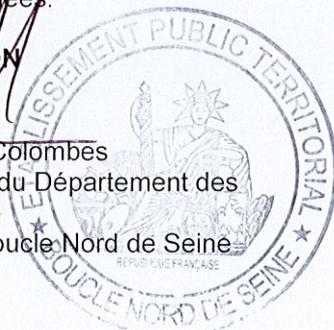
Au regard de ces éléments, l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine émet un avis favorable concernant le dimensionnement de la station de prétraitement en vue d'un rejet en Seine pour votre projet, sous réserve que les opérations d'entretien soient effectuées conformément aux recommandations du fabricant.

L'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Yves RÉVILLON

Maire de Bois-Colombes  
Vice-Président du Département des  
Hauts-de-Seine  
Président de Boucle Nord de Seine

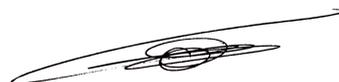


# GREEN DOCK PLATEFORME MULTIMODALE A ETAGES

Port Autonome de Gennevilliers - 28 route du Bassin N°6 92230 GENNEVILLIERS



DEMANDEUR :



GOODMAN FRANCE SARL / 24, Rue de Prony 75017 - PARIS / T: 01 55 35 08 50

ARCHITECTE :



A26 GL  
165 bis, RUE DE VAUGIRARD  
75015 - PARIS T: 09 70 75 52 80

BE ICPE :



ANTEAGROUP  
2-6, PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
92160 - ANTONY T: 01 57 63 14 00

BE VRD, ENERGIE ET FLUIDES:



EGIS  
4, RUE DOLORES IBARRURI  
93188 - MONTREUIL Cedex T: 01 49 20 17 72

BE FACADES ET ENVIRONNEMENT :



ELIOTH  
4, RUE DOLORES IBARRURI  
93188 - MONTREUIL Cedex T: 01 49 20 13 10

PREVENTIONNISTE :



GE-CO  
92 Bis, RUE GRANDE RUE  
78630 - MORAINVILLIERS T: 06 43 56 29 41

BUREAU DE CONTROLE :



QUALICONSULT  
368, AVENUE DES FUSILLES  
59450 - SIN LE NOBLE T: 03 27 90 71 61

BE PAYSAGISME et CERTIFICATIONS:



PAYET  
19, RUE VIGNON  
75008 - PARIS T: 01 40 74 00 50

ARCHITECTE NAVAL :



SHIP-ST  
6, RUE BABONNEAU  
44100 - NANTES T: 02 97 50 38 05

**PC 92036 24 E0001 - PIECES COMPLEMENTAIRES ET SUBSTITUEES**

## ATTESTATION PPRI

ECHELLE :

DATE :

JANVIER 2025

FORMAT :

A4

1674

PC

A26GL

ARC

ENT

TXT

NA

0

N° Affaire

Phase

Emetteur

Lot

Bâtiment

Nature

Niveau

Indice

PC13-a

N°Chrono





Projet :

Green dock , Plateforme multimodale à étages  
Port Autonome de Gennevilliers , 28 route du Bassin Numéro 6  
92230 GENNEVILLIERS

Demandeur :

Goodman France SARL  
24 rue de Prony  
75017 PARIS

## PC13 - ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE PPRI

Je soussigné Philippe GALLOIS, P.D.G. de la SAS **A.26-GL** Architectes, sis 22 rue Delambre 75014 Paris (adresse postale 165 Bis rue de Vaugirard – 75015),

Atteste que la conception du projet concerné prend en compte le Plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine sur la commune de Gennevilliers comme stipulé à l'article R.431-16 f du code de l'urbanisme.

*« Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ».*

Fait pour servir et valoir ce que de droit  
A Paris, le 09/01/2024



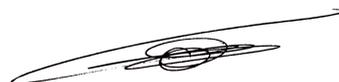
A26 GL  
165b rue de Vaugirard – 75015 Paris  
www.a26.eu  
SAS au capital de 352 000 €  
NAF 7111Z – SIRET 385 113 372 00043  
Ordre N° National S02016  
TVA FR 61 381 113 372

# GREEN DOCK PLATEFORME MULTIMODALE A ETAGES

Port Autonome de Gennevilliers - 28 route du Bassin N°6 92230 GENNEVILLIERS



DEMANDEUR :



GOODMAN FRANCE SARL / 24, Rue de Prony 75017 - PARIS / T: 01 55 35 08 50

ARCHITECTE :



A26 GL  
165 bis, RUE DE VAUGIRARD  
75015 - PARIS T: 09 70 75 52 80

BE ICPE :



ANTEAGROUP  
2-6, PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
92160 - ANTONY T: 01 57 63 14 00

BE VRD, ENERGIE ET FLUIDES:



EGIS  
4, RUE DOLORES IBARRURI  
93188 - MONTREUIL Cedex T: 01 49 20 17 72

BE FACADES ET ENVIRONNEMENT :



ELIOTH  
4, RUE DOLORES IBARRURI  
93188 - MONTREUIL Cedex T: 01 49 20 13 10

PREVENTIONNISTE :



GE-CO  
92 Bis, RUE GRANDE RUE  
78630 - MORAINVILLIERS T: 06 43 56 29 41

BUREAU DE CONTROLE :



QUALICONSULT  
368, AVENUE DES FUSILLES  
59450 - SIN LE NOBLE T: 03 27 90 71 61

BE PAYSAGISME et CERTIFICATIONS:



PAYET  
19, RUE VIGNON  
75008 - PARIS T: 01 40 74 00 50

ARCHITECTE NAVAL :



SHIP-ST  
6, RUE BABONNEAU  
44100 - NANTES T: 02 97 50 38 05

**PC 92036 24 E0001 - PIECES COMPLEMENTAIRES ET SUBSTITUEES**

## ATTESTATION PPRT

ECHELLE :

DATE :

JANVIER 2025

FORMAT :

A4

1674

PC

A26GL

ARC

ENT

TXT

NA

0

N° Affaire

Phase

Emetteur

Lot

Bâtiment

Nature

Niveau

Indice

PC13-b

N°Chrono





Projet :  
Green dock , Plateforme multimodale à étages  
Port Autonome de Gennevilliers , 28 route du Bassin Numéro 6  
92230 GENNEVILLIERS

Demandeur :  
Goodman France SARL  
24 rue de Prony  
75017 PARIS

## PC13 - ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE PPRt

Je soussigné Philippe GALLOIS, P.D.G. de la SAS **A.26-GL** Architectes, sis 22 rue Delambre 75014 Paris (adresse postale 165 Bis rue de Vaugirard – 75015),

Atteste que la conception du projet concerné prend en compte le Plan de Prévention des Risques Technologiques des Dépôts pétroliers de la Société de Gestion des Produits Pétroliers et la Société des Transports Pétroliers par Pipeline de la commune de Gennevilliers comme stipulé à l'article R.431-16 f du code de l'urbanisme.

*« Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ».*

Fait pour servir et valoir ce que de droit  
A Paris, le 09/01/2024



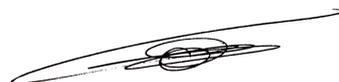
A26 GL  
165b rue de Vaugirard – 75015 Paris  
www.a26.eu  
SAS au capital de 352 000 €  
NAF 7111Z – SIRET 385 113 372 00043  
Ordre N° National S02016  
TVA FR 61 381 113 372

# GREEN DOCK PLATEFORME MULTIMODALE A ETAGES

Port Autonome de Gennevilliers - 28 route du Bassin N°6 92230 GENNEVILLIERS



DEMANDEUR :



GOODMAN FRANCE SARL / 24, Rue de Prony 75017 - PARIS / T: 01 55 35 08 50

ARCHITECTE :



A26 GL  
165 bis, RUE DE VAUGIRARD  
75015 - PARIS T: 09 70 75 52 80

BE ICPE :



ANTEAGROUP  
2-6, PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
92160 - ANTONY T: 01 57 63 14 00

BE VRD, ENERGIE ET FLUIDES:



EGIS  
4, RUE DOLORES IBARRURI  
93188 - MONTREUIL Cedex T: 01 49 20 17 72

BE FACADES ET ENVIRONNEMENT :



ELIOTH  
4, RUE DOLORES IBARRURI  
93188 - MONTREUIL Cedex T: 01 49 20 13 10

PREVENTIONNISTE :



GE-CO  
92 Bis, RUE GRANDE RUE  
78630 - MORAINVILLIERS T: 06 43 56 29 41

BUREAU DE CONTROLE :



QUALICONSULT  
368, AVENUE DES FUSILLES  
59450 - SIN LE NOBLE T: 03 27 90 71 61

BE PAYSAGISME et CERTIFICATIONS:



PAYET  
19, RUE VIGNON  
75008 - PARIS T: 01 40 74 00 50

ARCHITECTE NAVAL :



SHIP-ST  
6, RUE BABONNEAU  
44100 - NANTES T: 02 97 50 38 05

**PC 92036 24 E0001 - PIECES COMPLEMENTAIRES ET SUBSTITUEES**

COPIE DE L'AGREMENT

ECHELLE :

DATE :

JANVIER 2025

FORMAT :

A4

1674

PC

A26GL

ARC

ENT

TXT

NA

0

N° Affaire

Phase

Emetteur

Lot

Bâtiment

Nature

Niveau

Indice

PC14

N°Chrono





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2023-04-28-00010**

**accordant à GOODMAN FRANCE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** le schéma directeur de la région Île-de-France, approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

**Vu** la demande d'agrément présenté par GOODMAN FRANCE, reçue à la préfecture de région le 17/03/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/068 ;

**Considérant** que l'opération (projet Green Dock) est compatible avec les orientations définies par la politique d'aménagement et de développement du territoire national et les orientations du schéma directeur de la région Île-de-France ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GOODMAN FRANCE, en vue de réaliser à GENNEVILLIERS (92 230), route du Bassin 6, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 96 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts :	85 000 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	11 000 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

GOODMAN FRANCE  
24 rue de Prony  
75 017 PARIS

**Article 6** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2023



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

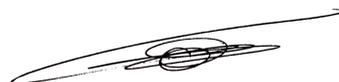
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# GREEN DOCK PLATEFORME MULTIMODALE A ETAGES

Port Autonome de Gennevilliers - 28 route du Bassin N°6 92230 GENNEVILLIERS



DEMANDEUR :



GOODMAN FRANCE SARL / 24, Rue de Prony 75017 - PARIS / T: 01 55 35 08 50

ARCHITECTE :



A26 GL  
165 bis, RUE DE VAUGIRARD  
75015 - PARIS T: 09 70 75 52 80

BE ICPE :



ANTEAGROUP  
2-6, PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
92160 - ANTONY T: 01 57 63 14 00

BE VRD, ENERGIE ET FLUIDES :



EGIS  
4, RUE DOLORES IBARRURI  
93188 - MONTREUIL Cedex T: 01 49 20 17 72

BE FACADES ET ENVIRONNEMENT :



ELIOTH  
4, RUE DOLORES IBARRURI  
93188 - MONTREUIL Cedex T: 01 49 20 13 10

PREVENTIONNISTE :



GE-CO  
92 Bis, RUE GRANDE RUE  
78630 - MORAINVILLIERS T: 06 43 56 29 41

BUREAU DE CONTROLE :



QUALICONSULT  
368, AVENUE DES FUSILLES  
59450 - SIN LE NOBLE T: 03 27 90 71 61

BE PAYSAGISME et CERTIFICATIONS :



PAYET  
19, RUE VIGNON  
75008 - PARIS T: 01 40 74 00 50

ARCHITECTE NAVAL :



SHIP-ST  
6, RUE BABONNEAU  
44100 - NANTES T: 02 97 50 38 05

**PC 92036 24 E0001 - PIECES COMPLEMENTAIRES ET SUBSTITUEES**

ATTESTATION RE2020  
Bloc AB

ECHELLE :

DATE :

JANVIER 2025

FORMAT :

A4

1674

PC

A26GL

ARC

ENT

TXT

NA

0

N° Affaire

Phase

Emetteur

Lot

Bâtiment

Nature

Niveau

Indice

PC16-1-1-a

N°Chrono



Attestation de la prise en compte de la **réglementation environnementale RE2020**  
au dépôt de la demande de permis de construire



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dans le présent document, le terme « bâtiment » s'entend également comme « partie de bâtiment »

Je soussigné : **Nicolas OTAL**  
représentant de la société **GOODMAN FRANCE SARL**, située à :

Adresse	<b>24 Rue de Prony</b>		
Code postal	<b>75017</b>	Localité	<b>Paris</b>

Agissant en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre, si le maître d'ouvrage lui a confié une mission de conception de l'opération de construction suivante :

**GREENDOCK**

située à :

Adresse	<b>Route du Bassin 6</b>		
Code postal	<b>92230</b>	Localité	<b>Gennevilliers</b>

Référence(s) cadastrale(s) : 0000F0148

Coordonnées du maître d'œuvre : A26

Adresse	<b>Rue de Vaugirard</b>		
Code postal	<b>75015</b>	Localité	<b>Paris</b>

Atteste qu'au moment du dépôt de permis de construire :

- Disposition 1 : L'opération de construction sus-citée a fait l'objet d'une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie pour les bâtiments ou parties de bâtiments, définie à l'article R. 122-2-1 du code de la construction et de l'habitation
- Disposition 2 : L'opération de construction sus-citée prend en compte les exigences de performance énergétique et environnementale définie aux articles R. 172-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (réglementation environnementale - RE2020).

Les éléments ci-après déclinés apportent les précisions nécessaires à la justification de la disposition 2.

## Bâtiment : GREENDOCK BATIMENT AB

### Chapitre 1 : Surface du bâtiment

Valeur de la surface de référence ( $S_{ref}$ )	<b>5 442.00 m<sup>2</sup></b>
---	-------------------------------

### Chapitre 2 : Exigences globales

#### 1. Besoin bioclimatique conventionnel : coefficients Bbio et Bbio<sub>max</sub> en nombre de points

Bbio	<b>72.4</b>	Bbio <sub>max</sub>	<b>89.3</b>
Respect de l'exigence $Bbio \leq Bbio_{max}$			<b>OUI</b>

#### 2. Degrés-heures d'inconfort estival : coefficients DH et DH<sub>max</sub> en °C.h

Chacun des groupes du bâtiment doit respecter l'exigence Degrés-heures. La valeur du groupe de plus grande surface est indiquée ci-dessous.

Toute typologie et logements collectifs - zone traversante			
DH	<b>158.8</b>	DH <sub>max</sub>	<b>1150</b>
Respect de l'exigence $DH \leq DH_{max}$			<b>OUI</b>

#### 3. Impact sur le changement climatique associé aux composants du bâtiment y compris le chantier de construction

Le maître d'ouvrage s'engage à être en mesure, après la déclaration d'ouverture du chantier, de justifier, à leur demande, aux agents de l'Etat habilités pour le contrôle des règles de construction, le respect de l'impact maximal sur le changement climatique associé aux composants du bâtiment, y compris le chantier de construction : $I_{construction} \leq I_{construction\_max}$	<b>OUI</b>
--	------------

Signataire : **Nicolas OTAL**

Le :

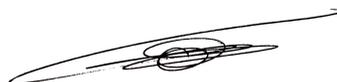
Signature :

# GREEN DOCK PLATEFORME MULTIMODALE A ETAGES

Port Autonome de Gennevilliers - 28 route du Bassin N°6 92230 GENNEVILLIERS



DEMANDEUR :



GOODMAN FRANCE SARL / 24, Rue de Prony 75017 - PARIS / T: 01 55 35 08 50

ARCHITECTE :



A26 GL  
165 bis, RUE DE VAUGIRARD  
75015 - PARIS T: 09 70 75 52 80

BE ICPE :



ANTEAGROUP  
2-6, PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
92160 - ANTONY T: 01 57 63 14 00

BE VRD, ENERGIE ET FLUIDES :



EGIS  
4, RUE DOLORES IBARRURI  
93188 - MONTREUIL Cedex T: 01 49 20 17 72

BE FACADES ET ENVIRONNEMENT :



ELIOTH  
4, RUE DOLORES IBARRURI  
93188 - MONTREUIL Cedex T: 01 49 20 13 10

PREVENTIONNISTE :



GE-CO  
92 Bis, RUE GRANDE RUE  
78630 - MORAINVILLIERS T: 06 43 56 29 41

BUREAU DE CONTROLE :



QUALICONSULT  
368, AVENUE DES FUSILLES  
59450 - SIN LE NOBLE T: 03 27 90 71 61

BE PAYSAGISME et CERTIFICATIONS :



PAYET  
19, RUE VIGNON  
75008 - PARIS T: 01 40 74 00 50

ARCHITECTE NAVAL :



SHIP-ST  
6, RUE BABONNEAU  
44100 - NANTES T: 02 97 50 38 05

**PC 92036 24 E0001 - PIECES COMPLEMENTAIRES ET SUBSTITUEES**

ATTESTATION RE2020  
Bloc CD

ECHELLE :

DATE :

JANVIER 2025

FORMAT :

A4

1674

PC

A26GL

ARC

ENT

TXT

NA

0

N° Affaire

Phase

Emetteur

Lot

Bâtiment

Nature

Niveau

Indice

PC16-1-1-b

N°Chrono



Attestation de la prise en compte de la **réglementation environnementale RE2020**  
au dépôt de la demande de permis de construire



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dans le présent document, le terme « bâtiment » s'entend également comme « partie de bâtiment »

Je soussigné : **Nicolas OTAL**  
représentant de la société **GOODMAN FRANCE SARL**, située à :

Adresse	<b>24 Rue de Prony</b>		
Code postal	<b>75017</b>	Localité	<b>Paris</b>

Agissant en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre, si le maître d'ouvrage lui a confié une mission de conception de l'opération de construction suivante :

**GREENDOCK**

située à :

Adresse	<b>Route du Bassin 6</b>		
Code postal	<b>92230</b>	Localité	<b>Gennevilliers</b>

Référence(s) cadastrale(s) : 0000F0148

Coordonnées du maître d'œuvre : A26

Adresse	<b>Rue de Vaugirard</b>		
Code postal	<b>75015</b>	Localité	<b>Paris</b>

Atteste qu'au moment du dépôt de permis de construire :

- Disposition 1 : L'opération de construction sus-citée a fait l'objet d'une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie pour les bâtiments ou parties de bâtiments, définie à l'article R. 122-2-1 du code de la construction et de l'habitation
- Disposition 2 : L'opération de construction sus-citée prend en compte les exigences de performance énergétique et environnementale définie aux articles R. 172-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (réglementation environnementale - RE2020).

Les éléments ci-après déclinés apportent les précisions nécessaires à la justification de la disposition 2.

## Bâtiment : GREENDOCK BATIMENT CD

### Chapitre 1 : Surface du bâtiment

Valeur de la surface de référence ( $S_{ref}$ )	<b>5 446.50 m<sup>2</sup></b>
---	-------------------------------

### Chapitre 2 : Exigences globales

#### 1. Besoin bioclimatique conventionnel : coefficients Bbio et Bbio<sub>max</sub> en nombre de points

Bbio	<b>71.2</b>	Bbio <sub>max</sub>	<b>89.3</b>
Respect de l'exigence $Bbio \leq Bbio_{max}$			<b>OUI</b>

#### 2. Degrés-heures d'inconfort estival : coefficients DH et DH<sub>max</sub> en °C.h

Chacun des groupes du bâtiment doit respecter l'exigence Degrés-heures. La valeur du groupe de plus grande surface est indiquée ci-dessous.

Toute typologie et logements collectifs - zone traversante			
DH	<b>148.5</b>	DH <sub>max</sub>	<b>1150</b>
Respect de l'exigence $DH \leq DH_{max}$			<b>OUI</b>

#### 3. Impact sur le changement climatique associé aux composants du bâtiment y compris le chantier de construction

Le maître d'ouvrage s'engage à être en mesure, après la déclaration d'ouverture du chantier, de justifier, à leur demande, aux agents de l'Etat habilités pour le contrôle des règles de construction, le respect de l'impact maximal sur le changement climatique associé aux composants du bâtiment, y compris le chantier de construction : $I_{construction} \leq I_{construction\_max}$	<b>OUI</b>
--	------------

Signataire : **Nicolas OTAL**

Le :

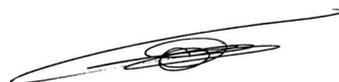
Signature :

# GREEN DOCK PLATEFORME MULTIMODALE A ETAGES

Port Autonome de Gennevilliers - 28 route du Bassin N°6 92230 GENNEVILLIERS



DEMANDEUR :



GOODMAN FRANCE SARL / 24, Rue de Prony 75017 - PARIS / T: 01 55 35 08 50

ARCHITECTE :



A26 GL  
165 bis, RUE DE VAUGIRARD  
75015 - PARIS T: 09 70 75 52 80

BE ICPE :



ANTEAGROUP  
2-6, PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
92160 - ANTONY T: 01 57 63 14 00

BE VRD, ENERGIE ET FLUIDES :



EGIS  
4, RUE DOLORES IBARRURI  
93188 - MONTREUIL Cedex T: 01 49 20 17 72

BE FACADES ET ENVIRONNEMENT :



ELIOTH  
4, RUE DOLORES IBARRURI  
93188 - MONTREUIL Cedex T: 01 49 20 13 10

PREVENTIONNISTE :



GE-CO  
92 Bis, RUE GRANDE RUE  
78630 - MORAINVILLIERS T: 06 43 56 29 41

BUREAU DE CONTROLE :



QUALICONSULT  
368, AVENUE DES FUSILLES  
59450 - SIN LE NOBLE T: 03 27 90 71 61

BE PAYSAGISME et CERTIFICATIONS :



PAYET  
19, RUE VIGNON  
75008 - PARIS T: 01 40 74 00 50

ARCHITECTE NAVAL :



SHIP-ST  
6, RUE BABONNEAU  
44100 - NANTES T: 02 97 50 38 05

**PC 92036 24 E0001 - PIECES COMPLEMENTAIRES ET SUBSTITUEES**

ATTESTATION SITES POLUES

ECHELLE :

DATE :

JANVIER 2025

FORMAT :

A4

1674

PC

A26GL

ARC

ENT

TXT

NA

0

N° Affaire

Phase

Emetteur

Lot

Bâtiment

Nature

Niveau

Indice

PC16-5-a

N°Chrono



## ARTELIA

### Entité Sites et Sols Pollués

6 rue de Lorraine  
38130 ECHIROLLES  
Tel. : +33 (0)4 76 33 41 54  
Fax : +33 (0)4 76 33 43 50  
Mail : artelia.ssp@arteliagroup.com

### GOODMAN FRANCE

24 rue de Prony  
75017 Paris

N/Réf. - O/Ref. ENV/SSP/8515243\_ATTES\_V2

Echirolles, 15/12/2023

V/Réf. - Y/Ref. Green Dock

Affaire suivie par Y. JOMARD  
Your contact

Objet/Subject

**Attestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution  
dans la conception du projet de construction**

Madame, Monsieur,

Nous vous faisons parvenir, ci-joint, notre **Attestation** accompagnée de la **Note de synthèse des études environnementales Sites et Sols Pollués** menées sur le site cité en objet, destinée à préciser le cadre de votre opération de construction sur un site ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée.

### Projet concerné :

Maîtrise d'Ouvrage	GOODMAN FRANCE
Descriptif	Projet de plateforme logistique à étages multimodale nommée Green Dock
Adresse	28 ROUTE DU BASSIN N°6 – GENNEVILLIERS
	<input checked="" type="checkbox"/> Construction <input type="checkbox"/> Aménagement

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Yann JOMARD**

## Identification de l'entreprise certifiée, ou équivalent, délivrant l'attestation

Dénomination ou Raison Sociale	ARTELIA
SIRET	444 523 526 00051 (Echirolles)
Statut juridique	SAS
Domiciliée	6 rue de Lorraine - 38130 Echirolles - France

En sa qualité d'entreprise certifiée :

Certificat numéro :	38953-0
Délivré le :	12 avril 2023
Valable jusqu'au :	12 février 2025
Par :	Le LNE Organisme accrédité pour la certification de services par le COFRAC sous le numéro 5-0012

Selon les exigences du référentiel défini à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement.

## Description de l'étude des sols permettant la délivrance de l'attestation

Après avoir contrôlé l'étude de sols, au regard des exigences de l'offre ou des offres globale(s) de prestation :

Dénommée(s)	Plan de gestion et ARR prédictive
Codifiée(s)	DIAG + PG

Selon le référentiel

Constitué de	A100 - Visite du site A130 - Elaboration d'un programme prévisionnel d'investigations A200 - Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les sols A210 - Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les eaux souterraines A230 - Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les gaz du sol A270 - Interprétation des résultats des investigations A320 - Analyse des enjeux sanitaires (démarche d'évaluation des risques sanitaires) A330 - Identification des options de gestion possibles et réalisation d'un bilan coûts/avantages
--------------	--

Dont les résultats ayant permis d'identifier les éventuelles mesures de gestion sont présentés dans le(s) rapport(s) :

Référencé(s)	Plan de gestion et ARR prédictive
Daté(s) du	13/12/2023

Réalisée par :

Elle-même, en application de l'article R. 556-3 du code de l'environnement

#### Identification des éléments transmis par le Maître d'Ouvrage concernant le projet affectant le site

Après vérification des éléments transmis par le Maître d'Ouvrage concernant le projet affectant le site :

Référencés	CERFA – Formulaire de demande de Permis de Construire
Datés du	15/12/2023
Référencés	Notice paysagère
Datés du	27/11/2023
Référencés	Complément notice paysagère
Datés du	13/10/2023
Référencés	Plan masse paysager / Acrotère V3
Datés du	26/09/2023
Référencés	PC1A – Plan de situation
Datés du	01/12/2023
Référencés	PC2-GEN – Plan de masse PC2-ESV – Plan de masse Espaces Verts
Datés du	01/12/2023
Référencés	PC2-VRD-1 – Plan de principe des VRD - Etat existant PC2-VRD-2 – Plan de principe des VRD réseaux humides - Etat projet PC2-VRD-3 – Plan de principe des VRD réseaux secs - Etat projet
Datés du	01/12/2023
Référencés	PC3-C – Plan des coupes PC3-CE – Plan des coupes élévations
Datés du	01/12/2023
Référencés	PC5-Fa – Plan des façades PC5-Fb – Plan des façades – détails PC5-T – Plan des toitures
Datés du	01/12/2023
Référencés	PC6 – Documents graphiques d'insertion du projet dans son environnement
Datés du	09/01/2024
Référencés	PC7 – Photographies situant le terrain dans l'environnement proche
Datés du	09/01/2024

Référencés	PC8 – Photographies situant le terrain dans le paysage lointain
Datés du	09/01/2024

Référencés	ANX01-A – Plan niveau sous-sol ANX01-B – Plan niveau logistique 0 et ses étages bureaux ANX01-C – Plan niveau logistique 1 et ses étages bureaux ANX01-D – Plan niveau logistique 2 et ses étages bureaux ANX01-E – Plan niveau logistique 3 et ses étages bureaux ANX01-F – Plans détaillés des niveaux de bureaux ANX02-A – Plan niveau sous-sol Sécurité incendie ANX02-B – Plan niveau logistique 0 Sécurité incendie ANX02-C – Plan niveau logistique 1 Sécurité incendie ANX02-D – Plan niveau logistique 2 Sécurité incendie ANX02-E – Plan niveau logistique 3 Sécurité incendie
Datés du	01/12/2023

Conformément aux dispositions de l'offre globale de prestation codifiée « ATTES-ALUR » telle que définie dans l'annexe IV de l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de la certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalences prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement

Complétant le permis de	<input checked="" type="checkbox"/> Construire <input type="checkbox"/> Aménager
-------------------------	---

Fournis par :

Dénomination ou Raison Sociale	GOODMAN France
SIRET	408 627 354 00116
Code NAF	4110C / Promotion immobilière d'autres bâtiments
Statut juridique	Société à responsabilité limitée de droit français
Domicilié	24, rue de Prony, 75017 Paris

En sa qualité de Maître d'Ouvrage de l'opération :

Opération de	<input checked="" type="checkbox"/> Construction <input type="checkbox"/> Aménagement
Dénommée	Green Dock
Située à l'adresse	28 route du Bassin n°6 – Gennevilliers
Référence(s) cadastrale(s)	62, 97, 98, 99, 117, 127, 128, 129, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151 et 156 de la feuille OF
Surface de la construction	environ 6,4 ha
Référence des attestations garantissant la conformité des travaux de réhabilitation réalisés sur les parcelles concernées (le cas échéant)	<i>Sans objet</i>
Usage du site préalablement à l'opération de construction	Industriel
Usage du site à l'issue de l'opération de construction	Industriel

#### Identification des éléments relatifs à la prestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction/aménagement

Après avoir réalisé l'offre globale de prestation codifiée « ATTES-ALUR » telle que définie dans l'annexe IV de l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de la certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalences prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement

Dont les résultats sont présentés dans la Note de Synthèse :

Référencée	8515243 – NoteAttes – V2
En date du	13/12/2023

Résumant l'analyse critique effectuée et concluant sur la prise en compte des mesures de gestion à mettre en œuvre par le Maître d'Ouvrage dans la conception du projet de construction

#### Conclusions relatives à la prestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction / aménagement

**Atteste, sans réserve, que le maître d'ouvrage a pris en compte les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines nécessaires dans la conception du projet de construction affectant le site mentionné ci-dessus.**

Attestation délivrée dans le cadre :

- D'un changement d'usage sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée (en application de l'article L. 556-1 du code de l'environnement)
- D'un projet de construction ou de lotissement prévu dans un secteur d'information sur les sols (en application de l'article L. 556-2 du code de l'environnement)

<p>Liste des mesures de gestion prises en compte</p>	<p>En raison de la présence diffuse de pollutions en hydrocarbures et en métaux sur brut sans fort potentiel de lixiviation liées à la qualité médiocre des remblais et localement à une source hors site amont, et en l'absence d'impact notable des eaux souterraines en lien avec ces pollutions excepté sur la partie est du site vraisemblablement en lien avec une source hors site amont, et en raison de la compatibilité avec les usages et l'aménagement projetés, il a été identifié la maîtrise de ces pollutions (absence de mobilisation et de migration hors site) qui peuvent rester en place sans impacter les milieux et sans générer de risques sanitaires pour l'aménagement projeté. En effet, étant donné les quantités importantes de matériaux concernées et les contraintes de planning du projet d'aménagement, il n'est pas envisageable de mettre en œuvre des techniques de réhabilitation. Il est à noter qu'au vu de la répartition spatiale des pollutions dans les sols, certaines seront gérées directement dans le cadre des travaux d'aménagement du site en tant que déblais par évacuation en filières adaptées hors site.</p> <p>Les déblais issus des terrassements devront être réutilisés selon les principes définis à l'article L541-1 du code de l'environnement indiquant les ordres de priorité pour la gestion des déchets.</p> <p>Les hypothèses définies au stade de l'analyse des risques résiduels permettent de valider la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage industriel du site.</p> <p>Afin de limiter l'impact potentiel des eaux souterraines par mobilisation de substances présentes dans les sols, il est recommandé de mettre en place le système d'infiltration des eaux pluviales via une noue en dehors de l'emprise des matériaux impactés en hydrocarbures (caractérisés par le sondage T8), et de ceux présentant de fortes anomalies en métaux au droit de T13 et T18. Il est ainsi recommandé de privilégier par mesure de précaution la création d'une noue sur la moitié ouest du site.</p>
--	--

<p>Eventuelles observations mineures</p>	<p>L'aménageur, à des fins d'optimisation des coûts de gestion des déblais, pourra réaliser un diagnostic détaillé des futurs déblais (maillage de 20 m x 20 m) et/ou effectuer un tri à l'avancement des déblais lors de la phase opérationnelle de terrassement projet.</p>
--	---

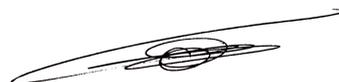
<p>Nom du signataire de l'attestation</p>	<p>Yann JOMARD</p>
<p>Le</p>	<p>15/12/2023</p>
<p>A</p>	<p>Echirolles</p>
<p>Cachet et signature</p>	

# GREEN DOCK PLATEFORME MULTIMODALE A ETAGES

Port Autonome de Gennevilliers - 28 route du Bassin N°6 92230 GENNEVILLIERS



DEMANDEUR :



GOODMAN FRANCE SARL / 24, Rue de Prony 75017 - PARIS / T: 01 55 35 08 50

ARCHITECTE :



A26 GL  
165 bis, RUE DE VAUGIRARD  
75015 - PARIS T: 09 70 75 52 80

BE ICPE :



ANTEAGROUP  
2-6, PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
92160 - ANTONY T: 01 57 63 14 00

BE VRD, ENERGIE ET FLUIDES:



EGIS  
4, RUE DOLORES IBARRURI  
93188 - MONTREUIL Cedex T: 01 49 20 17 72

BE FACADES ET ENVIRONNEMENT :



ELIOTH  
4, RUE DOLORES IBARRURI  
93188 - MONTREUIL Cedex T: 01 49 20 13 10

PREVENTIONNISTE :



GE-CO  
92 Bis, RUE GRANDE RUE  
78630 - MORAINVILLIERS T: 06 43 56 29 41

BUREAU DE CONTROLE :



QUALICONSULT  
368, AVENUE DES FUSILLES  
59450 - SIN LE NOBLE T: 03 27 90 71 61

BE PAYSAGISME et CERTIFICATIONS:



PAYET  
19, RUE VIGNON  
75008 - PARIS T: 01 40 74 00 50

ARCHITECTE NAVAL :



SHIP-ST  
6, RUE BABONNEAU  
44100 - NANTES T: 02 97 50 38 05

**PC 92036 24 E0001 - PIECES COMPLEMENTAIRES ET SUBSTITUEES**

## ATTESTATION SITES POLUES Note de synthèse

ECHELLE :

DATE :

JANVIER 2025

FORMAT :

A4

1674 - PC - A26GL - ARC - ENT - TXT - NA - 0  
N° Affaire Phase Emetteur Lot Bâtiment Nature Niveau Indice

PC16-5-b

N°Chrono





# **Green Dock - 28 route du Bassin n°6 - Gennevilliers**

**ATTES-ALUR**

## **NOTE DE SYNTHÈSE**

GOODMAN FRANCE



## Green Dock - 28 route du Bassin n 6 - Gennevilliers

ATTES-ALUR

GOODMAN

NOTE DE SYNTHÈSE

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
V1	Version provisoire	Y. JOMARD	N. DOUCET	15/09/2023
V2	Version finale	Y. JOMARD	N. DOUCET	13/12/2023

Entité Sites et Sols Pollués  
6 rue de Lorraine – 38130 Echirolles – TEL : +33 (0)4 76 33 41 54

CERTIFICATION  
RÉGLEMENTAIRE  
Attestations prévues par le code  
de l'environnement pour les  
CESSATIONS D'ACTIVITÉ  
et les  
SITES ET SOLS POLLUÉS  
■ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISO 9001  
ISO 14001  
ISO 45001  
BUREAU VERITAS  
Certification



ATTES ALUR

**ARTELIA** - Siège Social : 16, rue Simone Veil - 93400 Saint-Ouen-sur-Seine - France  
SAS au Capital de 13 262 150 Euros - 444 523 526 RCS Bobigny - SIRET 444 523 526 00804 - APE 7112B  
N° Identification TVA : FR 40 444 523 526 - [www.arteliagroup.com](http://www.arteliagroup.com)

NOTE DE SYNTHÈSE

**GREEN DOCK - 28 ROUTE DU BASSIN N 6 - GENNEVILLIERS**

# SOMMAIRE

CONTEXTE .....	3
1. SOURCES DE DONNÉES CONSULTÉES .....	4
2. BILAN DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES, NORMATIVES ET METHODOLOGIQUES .....	4
3. ANALYSE DES ÉVOLUTIONS DU SITE SUSCEPTIBLES D'INFLUENCER LES CONCLUSIONS DES ÉTUDES REMISES ET INCIDENCE .....	6
4. SITUATION GÉOGRAPHIQUE DU SITE .....	6
5. SYNTHÈSE DU CONTEXTE DU SITE .....	7
5.1. SYNTHÈSE DU CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL.....	7
5.2. SYNTHÈSE DE L'HISTORIQUE ET SITUATION ADMINISTRATIVE.....	7
5.2.1. HISTORIQUE.....	7
5.2.2. SITUATION ADMINISTRATIVE .....	7
5.3. SYNTHÈSE DES ETUDES ANTERIEURES .....	8
5.3.1. SYNTHÈSE DU RAPPORT D'ÉTUDE HISTORIQUE DE SEPTEMBRE 2020 PAR ICF POUR GOODMAN ....	8
5.3.2. SYNTHÈSE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC DE POLLUTION D'AVRIL 2022 PAR ICF POUR GPFM .....	8
5.3.3. SYNTHÈSE DU RAPPORT DE PLAN DE GESTION ET D'ANALYSE DE RISQUES RÉSIDUELS DE DÉCEMBRE 2023 PAR ARTELIA POUR GOODMAN FRANCE.....	10
5.4. SYNTHÈSE DES MESURES DE GESTION RETENUES AU PLAN DE GESTION.....	11
6. SYNTHÈSE DU PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT ET DES MESURES PRÉVUES .....	12
6.1. ÉLÉMENTS DU PERMIS DE CONSTRUIRE .....	12
6.2. ADEQUATION ENTRE LES MESURES DE GESTION ET LE PERMIS DE CONSTRUIRE.....	12
7. CONCLUSIONS.....	13
ANNEXES.....	14

## TABLEAUX

Tableau 1 – Synthèse du contexte environnemental du site .....	7
--	---

## FIGURES

Figure 1 – Emprise du périmètre d'étude (source : cadastre.gouv.fr) .....	6
Figure 2 – carte piézométrique en date du 03/03/2022 (Rapport ICF avril 2022) .....	9
Figure 3 – plan de localisation des investigations réalisées par ICF (Rapport ICF avril 2022) .....	9

## CONTEXTE

Le présent document est relatif au projet d'implantation d'une plateforme logistique à étages multimodale nommée Green Dock localisée au 28 route du Bassin n°6 – Gennevilliers.

Le terrain de ce projet est situé au droit des parcelles cadastrales n°62, 97, 98, 99, 117, 127, 128, 129, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151 et 156 de la feuille OF, et couvre une superficie globale d'environ 6,4 ha.

Le projet de construction est porté par le maître d'ouvrage GOODMAN France.

L'emprise du projet est localisée sur le port de Gennevilliers (92) et a accueilli diverses activités (possiblement militaires) identifiées entre 1930 et 1950, avec des traces de bombardement pendant la 2ème guerre mondiale, et depuis les années 1960, des activités de commerce de gros, stockage et fabrication de peintures, vernis, et de produits chimiques.

Plusieurs études environnementales quant à la qualité du sous-sol ont été menées par ICF et ARTELIA avec la réalisation de plusieurs diagnostics de pollution ayant compris des investigations sur les milieux sols, eaux souterraines et gaz du sol en avril et juin 2022, suivi d'un plan de gestion dont la dernière version a été éditée en septembre 2023.

La présente note a pour objectif de synthétiser l'ensemble des éléments relatifs à la situation environnementale du site et de vérifier que les mesures de gestion à prendre pour assurer la compatibilité sanitaire du projet ont bien été intégrées aux éléments techniques décrits dans le permis de construire relatif au projet. Elle a également pour objet d'établir le bilan des évolutions réglementaires, normatives et méthodologiques.

La méthodologie et les conditions d'intervention sont conformes à la norme AFNOR NF X31-620 spécifique aux « Prestations de services relatives aux sites et sols pollués ». D'après cette norme, la présente prestation d'études correspond à la codification ATTES-ALUR, attestation de prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines dans la conception des projets de construction ou d'aménagement et répond aux exigences de l'arrêté du 19 décembre 2018 (réputé satisfaisant à la certification selon le référentiel défini à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2022).

Par ailleurs, ARTELIA a réalisé cette étude selon les orientations préconisées par la note ministérielle du 19 avril 2017 et appliqué la méthodologie éditée par le Ministère de l'Ecologie du Développement et de l'Aménagement Durable dans les guides méthodologiques applicables.

## 1. SOURCES DE DONNÉES CONSULTÉES

Les documents consultés pour l'établissement de la présente note sont listés ci-après :

- Etude historique et documentaire d'ICF pour le compte de GOODMAN en date du 10/09/2020 (référence : IDFP200851-V1) ;
- Diagnostic de pollution d'ICF pour le compte de GPFM en date du 08/04/2022 (référence : A115104) ;
- Rapport de plan de gestion (PG) des terres excavées et analyse des risques résiduels prédictives (ARRp) d'ARTELIA pour le compte de GOODMAN en date du 15/09/2023 (référence : 8515243-R2V5) ;
- Eléments de la demande de permis de construire cités dans l'ATTES-ALUR et fournis par le maître d'ouvrage GOODMAN le 05/12/2023.

## 2. BILAN DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES, NORMATIVES ET METHODOLOGIQUES

Les rapports d'étude historique et documentaire (EHD), de diagnostic (DIAG) et de plan de gestion (PG) ont été édités respectivement par ICF (EHD et DIAG) et ARTELIA (PG) en octobre 2020, avril 2022 et septembre 2023. Depuis ces dates d'édition, des évolutions réglementaires, normatives et méthodologiques telles que décrit dans le tableau ci-dessous.

Prestation	Document de référence	Incidence
<b>Réglementation</b>		
<b>ATTES-ALUR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Arrêté du 19 décembre 2018 (réputé satisfaisant à la certification selon le référentiel défini à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2022)</li> </ul>	Pas d'incidence sur les rapports d'EHD, de DIAG et de PG
<b>Norme</b>		
<b>Prestation d'étude et ingénierie SSP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ NF X 31-620 - Prestations de services aux sites et sols pollués (études, ingénierie, réhabilitation de sites pollués et travaux de dépollution), révisée en décembre 2021</li> </ul>	Evolution ne remettant pas en cause les conclusions de l'étude
<b>A200 Prélèvements des échantillons de sol</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Qualité des sols – Echantillonnage. ISO 18400-101 à 107 2017 de janvier 2017</li> <li>■ Qualité des sols – Echantillonnage - Investigation des sites potentiellement contaminés. ISO 18400-203 2018 d'octobre 2018</li> </ul>	Antérieur aux rapports de diagnostic et de plan de gestion
<b>A210 Réalisation des piézomètres</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Réalisation d'un forage de contrôle de la qualité chimique de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué - AFNOR NF X 31-614 de décembre 2017</li> </ul>	Antérieur aux rapports de diagnostic et de plan de gestion
<b>A210 Prélèvements des échantillons d'eau souterraine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Prélèvements et échantillonnage des eaux souterraines dans des forages de surveillance - AFNOR NF X 31-615 de décembre 2017</li> </ul>	Antérieur aux rapports de diagnostic et de plan de gestion

NOTE DE SYNTHÈSE

GREEN DOCK - 28 ROUTE DU BASSIN N 6 - GENNEVILLIERS

Prestation	Document de référence	Incidence
<b>A230</b> Réalisation de piézais	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Guide pratique pour la caractérisation des gaz du sol et de l'air intérieur en lien avec une pollution des sols et/ou des eaux souterraines (BRGM / INERIS – V3 – novembre 2016)</li> </ul>	Antérieur aux rapports de diagnostic et de plan de gestion
<b>A230</b> Prélèvements des échantillons de gaz du sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Echantillonnage des gaz du sol NF ISO 18400-204 de juillet 2017</li> <li>▪ Guide pratique pour la caractérisation des gaz du sol et de l'air intérieur en lien avec une pollution des sols et/ou des eaux souterraines de 2016 (BRGM / INERIS – V3 – novembre 2016)</li> </ul>	Antérieur aux rapports de diagnostic et de plan de gestion
<b>Conditionnement des échantillons, transport et analyses en laboratoires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Annexe C de la norme NFX 31-620-1 de décembre 2018</li> </ul>	Antérieur aux rapports de diagnostic et de plan de gestion
Méthodologie		
<b>Cadre méthodologique national de gestion des SSP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Note ministérielle du 19 avril 2017 comportant une introduction à la méthodologie destinée à tous publics et la méthodologie de gestion elle-même et ses guide</li> </ul>	Antérieur aux rapports de diagnostic et de plan de gestion
<b>A320</b> EQRS	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Guide méthodologique du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (La démarche d'Analyse des Risques Résiduels) 08/02/2007</li> </ul>	Antérieur aux rapports de diagnostic et de plan de gestion
<b>A330</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Guide Elaborations des bilans couts avantages adapté aux contextes de gestion des sites et sols pollués (ADEME et UPDS) de mars 2017</li> </ul>	Antérieur aux rapports de diagnostic et de plan de gestion

La révision de cette norme ne remet pas en cause le contenu du plan de gestion établi par ARTELIA, lequel s'appuie sur la méthodologie des sites et sols pollués de 2017.

Aucune autre évolution réglementaire, normative ou méthodologique n'a été identifiée depuis ces dates d'édition.

### 3. ANALYSE DES EVOLUTIONS DU SITE SUSCEPTIBLES D'INFLUENCER LES CONCLUSIONS DES ETUDES REMISES ET INCIDENCE

La démolition des bâtiments et la dépose des équipements sont à la charge du Grand Port Fluvio Maritime de l'Axe Seine (HAROPA PORT).

L'évacuation des éventuels produits dangereux est à la charge du dernier exploitant.

L'ensemble de ces évolutions du site n'est pas susceptible d'influencer les conclusions des études de diagnostic et de plan de gestion des terres excavés dans la mesure où ces éléments ne sont pas susceptibles d'impacter la qualité des milieux s'ils sont réalisés en bonne et due forme par des entreprises spécialisées selon les règles de l'art applicables.

### 4. SITUATION GÉOGRAPHIQUE DU SITE

Le site d'étude est localisé au 28 route du Bassin n 6 sur le port autonome de Gennevilliers (92). Il couvre tout ou partie des parcelles cadastrales suivantes : 62, 97, 98, 99, 117, 127, 128, 129, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151 et 156 de la feuille OF, et couvre une superficie globale d'environ 6,4 ha.



Figure 1 – Emprise du périmètre d'étude (source : cadastre.gouv.fr)

## 5. SYNTHÈSE DU CONTEXTE DU SITE

### 5.1. SYNTHÈSE DU CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le contexte environnemental du site est synthétisé, sur la base des études environnementales existantes, dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 – Synthèse du contexte environnemental du site

Détails	
<b>Occupation des sols autour du site</b>	L'environnement du site est occupé par : <ul style="list-style-type: none"><li>- La zone portuaire,</li><li>- Des zones industrielles ou commerciales,</li><li>- Des zones de tissu urbain discontinu.</li></ul>
<b>Contexte géologique</b>	D'après les coupes lithologiques des investigations reportées dans le rapport d'avril 2022 pour le compte de GPFM – DT Paris (profondeur par rapport au terrain actuel) : <ul style="list-style-type: none"><li>- 0 à 3-4 m : remblais sableux brun à noirs avec présence localisée de mâchefers et morceau de briques,</li><li>- 3-4 à 5-6 m : limon sableux,</li><li>- au-delà de 6 m : alluvions composées de sables et graviers.</li></ul>
<b>Contexte hydrogéologique</b>	Nappe alluviale située à environ 4 à 6 m de profondeur drainée par la Seine, avec un écoulement global vers le Nord. En l'absence de toit imperméable, la nappe alluviale est vulnérable aux potentielles pollutions provenant de la surface, et elle est sans usage au droit du site ou dans les environs proches.
<b>Contexte hydrologique</b>	La Seine longe la partie Nord du site avec un écoulement vers l'Ouest. Par sa proximité immédiate, la Seine est considérée comme vulnérable aux potentielles pollutions provenant du site, et les usages sont peu sensibles (transports, aviron).

### 5.2. SYNTHÈSE DE L'HISTORIQUE ET SITUATION ADMINISTRATIVE

#### 5.2.1. Historique

Le site a été occupé par des terrains agricoles jusque dans les années 1930 début des années 1980.

Dans les années 1940, le site semble accueillir des activités militaires (baraquements et petits entrepôts). Sur le cliché de 1944, des impacts de bombes sont visibles sur le site. D'après les informations consultées sur internet, ce bombardement ciblait le « Pioneer Park » destiné à accueillir des matériels militaires lourds pour le compte de la garnison allemande de Paris et de sa proche banlieue.

Les installations encore actuellement présentes sur site ont été construites entre les années 1950 et 1960. Il apparaît dans sa configuration actuelle sur le cliché de 1965. Depuis les années 1960, le site est utilisé pour des activités de commerce de gros, stockages et fabrication de peintures, vernis, stockages de produits chimiques.

#### 5.2.2. Situation administrative

L'ancienne exploitant correspondant à la société FINANCIERE LOGIMMO ET DEVELOPPEMENT (ex XPO ; ex-ND G3 ; ex-MGF LOGISTIQUE). Le site était enregistrée pour une activité ICPE soumise au régime de l'Autorisation à l'adresse du site (28 route du Bassin n°6). Selon les informations indiquées à l'étude historique de septembre 2020, le site a été réglementé par une série d'arrêtés préfectoraux délivrés entre 1997 et 2015. Une cessation d'activité a été soumise pour notifier l'arrêt de l'exploitation au 31 décembre 2021.

## 5.3. SYNTHÈSE DES ÉTUDES ANTERIEURES

### 5.3.1. Synthèse du rapport d'étude historique de septembre 2020 par ICF pour GOODMAN

Une étude historique et documentaire a été réalisée par ICF en septembre 2020 (Réf. IDFP200851-V1 du 10/09/2020 – ICF) pour le compte de GOODMAN France, dont les principaux éléments sont les suivants :

#### Contexte historique :

- Diverses activités (possiblement militaires) identifiées entre 1930 et 1950, avec des traces de bombardement pendant la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale ;
- Depuis les années 1960, activités de commerce de gros, stockage et fabrication de peintures, vernis, et de produits chimiques.

#### Contexte réglementaire :

- Présence au droit du site d'une activité ICPE soumise au régime à Autorisation depuis 1997 (Société FINANCIERE LOGIMMO ET DEVELOPPEMENT – ex-XPO, ex-ND G3, ex MGF LOGISTIQUE) ;
- Site d'étude concerné par les Zones réglementaires du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des dépôts pétroliers SOGEP et TRAPIL incluant le site d'étude.

#### Contexte industriel :

- Présence de plusieurs sites pétrochimiques dans le voisinage direct du site susceptibles d'avoir impacté le sous-sol avec un transfert potentiel de polluants vers le site d'étude.

### 5.3.2. Synthèse du rapport de diagnostic de pollution d'avril 2022 par ICF pour GPFM

Un rapport de diagnostic de pollution a été édité par ICF pour le compte de GPFM – DT Paris en avril 2022 (Réf. A115104-vB du 08/04/2022). L'objectif de cette étude est de caractériser les milieux (sols et eaux souterraines) suite à l'arrêt d'exploitation du site par le dernier exploitant afin d'évaluer d'éventuels impacts liés à ces activités et installations, en vue d'émettre des préconisations sur les suites à donner vis-à-vis du projet d'aménagement futur.

Les sources potentielles de pollution investiguées dans le cadre de cette étude sont synthétisées ci-après :

- 1 cuve aérienne de fuel ;
- 1 cuve d'huile au droit de la cellule 2 ;
- 2 postes transformateurs ;
- des taches de peinture sur les cellules 8, 9, 10 et 11 ;
- des taches noires au sol sur la cellule 16 ;
- des cellules de stockages de véhicules ;
- l'ancienne chaufferie ;
- les anciennes voies ferrées,
- les remblais éventuels utilisés lors des réaménagements successifs de la zone d'étude.

Les investigations ont compris le prélèvement d'échantillons de sol au sein de 18 sondages et de 4 échantillons d'eaux souterraines au sein de piézomètres répartis au droit du site d'étude.

Les résultats de ces investigations ont notamment mis en évidence une mauvaise qualité des remblais marquée par la présence diffuse de métaux lourds (notamment mercure et plomb), d'hydrocarbures (HCT et HAP), ainsi que des impacts localisés en hydrocarbures dans les sols, et des impacts en hydrocarbures (HCT, benzène et toluène) des eaux souterraines dans les ouvrages positionnés en amont mettant en évidence une origine extérieure au site.

Concernant l'analyse des résultats au référentiel EDR du Port de Gennevilliers et pour les usages considérés (espaces extérieurs et hall industriel pour les cellules), les terrains investigués au droit des cellules ne sont pas compatibles avec l'usage de hall industriel. Sur base de cette conclusion, ICF recommande la réalisation d'investigations complémentaires comprenant des analyses de gaz du sol, voire des mesures d'air ambiant.



Figure 2 – carte piézométrique en date du 03/03/2022 (Rapport ICF avril 2022)

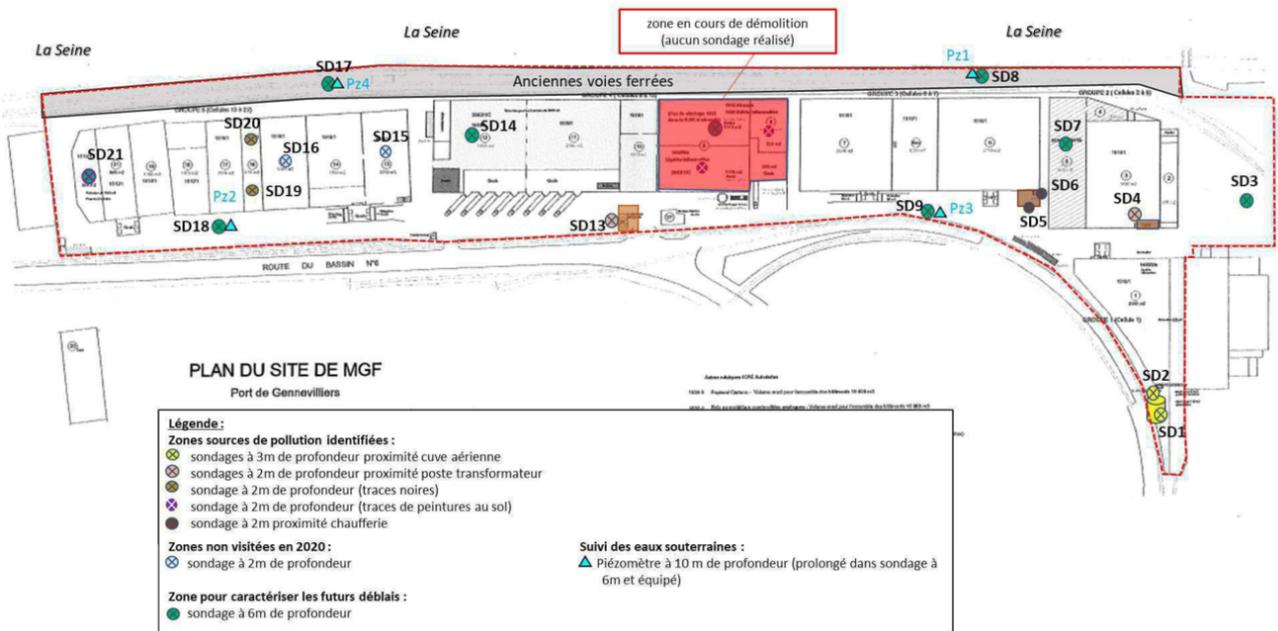


Figure 3 – plan de localisation des investigations réalisées par ICF (Rapport ICF avril 2022)

### 5.3.3. Synthèse du rapport de plan de gestion et d'analyse de risques résiduels de décembre 2023 par ARTELIA pour GOODMAN France

Un rapport de plan de gestion (PG) et d'analyse de risques résiduels (ARR) a été édité par ARTELIA pour le compte de GOODMAN France en septembre 2023 (Réf. 8515243-R2V5). L'objectif de cette étude est de Le présent rapport de diagnostic porte sur les investigations complémentaires réalisées en avril et juin 2022 et ayant compris :

- 28 sondages à la tarière mécanique avec l'analyse d'échantillons de sol,
- La création de 3 piézomètres à 10 m de profondeur et deux campagnes de caractérisation de la nappe (campagne d'avril au sein de 6 piézomètres, campagne de juin au sein de 13 piézomètres – autres ouvrages créés par GINGER BURGEAP en 2022),
- La création de 5 piézaires à 4 m de profondeur et deux campagnes de caractérisation des gaz du sol (campagne d'avril au sein de 5 piézaires, campagne de juin au sein de 6 piézaires).

Les résultats de ce diagnostic complémentaire ont mis en évidence les éléments suivants :

- Qualité des sols :  
La confirmation de la qualité médiocre des remblais jusqu'à environ 3 m de profondeur présentant un impact diffus en métaux sur brut (notamment en Cu, Hg, Pb et Zn) et en hydrocarbures, ainsi que des impacts localisés en hydrocarbures et en COHV.

Pour les forts impacts identifiés dans les sols considérés comme des pollutions en substances organiques et en métaux sur brut liés à la qualité médiocre des remblais, il n'est pas envisageable de mettre en œuvre des techniques de réhabilitation notamment étant donné les quantités importantes de matériaux concernées et les contraintes de planning du projet d'aménagement. Etant donné la répartition spatiale des pollutions dans les sols, certaines seront gérées directement dans le cadre des travaux d'aménagement du site en tant que déblais par évacuation en filières adaptées hors site. Par ailleurs, il est identifié la maîtrise de ces pollutions (absence de mobilisation et de migration hors site) qui peuvent rester en place sans impacter les milieux et sans générer de risques sanitaires pour l'aménagement projeté. Cette approche est cohérente avec le PPRi incluant le site d'étude et établissant des contraintes particulières selon un zonage appliqué au site.

- Caractérisation des futurs déblais :
  - Parmi les déblais de terrassement projet (terrassement parking + fondations) :
    - Environ 38% des matériaux sont caractérisés comme inertes, correspondant notamment au terrain naturel présent en profondeur, compatible avec une évacuation hors site en ISDI ;
    - Environ la moitié des matériaux est caractérisée comme non inerte et compatible avec une évacuation hors site en ISDND. Une forte proportion de ces matériaux est caractérisée non inertes par la présence de mercure sur brut ;
    - Le reste des matériaux est caractérisé comme non inerte et compatible avec une évacuation hors site en ISDI+ (3%), biocentre (8%) ou en ISDD (<1%) ;

Les quantités de déblais ont été évaluées à environ 73 110 m<sup>3</sup> pour des terrassements avec palplanches et à environ 117 000 m<sup>3</sup> pour des terrassements sans palplanches. Une optimisation de gestion des déblais pourra être réalisée par réutilisation sur site de déblais inertes sous réserve de compatibilité géotechnique, avec une estimation de réutilisation de 28 300 t pour le cas de terrassements avec palplanches, et de 84 000 t pour le cas de terrassements sans palplanches.

- Environ 38 350 m<sup>3</sup> de déblais seront générés par la création des pieux et sont considérés comme globalement inertes dans la mesure où ils recouperont principalement du terrain naturel profond.
- Il est également à noter qu'environ 31 400 m<sup>3</sup> de déblais seront générés lors des travaux de terrassement pour les réseaux d'assainissement dont la répartition de qualité de matériaux est considérée identique à celle des déblais de terrassement.

A noter que l'apport extérieur de matériaux représentera entre 39 030 t et 43 960 t (avec optimisation par réutilisation de déblais inertes sur site, respectivement pour des terrassements avec ou sans palplanches), provenant de carrière ou de société de TP, et présenteront une qualité de matériaux inertes.

- Qualité des eaux souterraines :
  - Des impacts en hydrocarbures sont identifiés au sein de deux piézomètres positionnés en amont et en aval de la partie Est du site, avec une source d'alimentation supposée hors site.
 

Pour la pollution ponctuelle localisée sur la partie est du site et vraisemblablement liée à une source hors site amont, la mise en œuvre d'un traitement sans identification claire de la source primaire de cette pollution n'est pas envisageable dans la mesure où une alimentation est susceptible de perdurer.
- Qualité des gaz du sol :
  - Des impacts en hydrocarbures volatils et en COHV sont identifiées au sein de l'ensemble des piézaires. Il est à noter que les impacts identifiés lors de la campagne de juin 2022 sont plus diffus que ceux identifiés en avril 2022 sur la moitié Ouest du site.

Sur la base des données disponibles et des usages projetés sur site (activités projetées de logistique), le schéma conceptuel met en évidence des risques potentiels liés au dégazage et au transfert de substances volatiles (hydrocarbures et COHV) depuis les sources identifiées dans les sols et ou les eaux souterraines.

Une Analyse des Risques Résiduels a été réalisée en considérant différents scénarios de projet de **bâtiments à usage industriel (bureaux et hangars logistique) disposant d'un niveau de parking en sous-sol enterré ou de plain-pied pour certaines cellules**, avec une exposition de travailleurs par inhalation de substances volatiles en air intérieur transférés depuis les gaz du sol. Il est également considéré un recouvrement des remblais actuellement présents sur site dans le cadre du projet d'aménagement afin d'écartier la voie d'exposition par ingestion de sol et par inhalation de poussières de sol. Les résultats des calculs de risques, effectués sur la base des teneurs maximales mesurées dans les gaz du sol lors de plusieurs campagnes à la volatilisation et au transfert de substances volatils vers l'air ambiant, mettent en évidence la **compatibilité de l'état des milieux actuel du site avec les usages projetés précités**. Les paramètres pris en considération pour cette évaluation des enjeux sanitaires ont été sélectionnés de manière **sécuritaire**.

## 5.4. SYNTHÈSE DES MESURES DE GESTION RETENUES AU PLAN DE GESTION

En raison des éléments suivants :

- Pollution en hydrocarbures et pollution diffuse en métaux liées à la qualité médiocre des remblais,
- Absence de fort potentiel de lixiviation des pollutions en métaux sur brut,
- Absence d'impact notable des eaux souterraines en lien avec ces pollutions, excepté en T2/Pz2 liée à une source hors site amont,
- Compatibilité avec les usages et l'aménagement projetés,
- Contraintes de planning de travaux d'aménagement et des contraintes particulières selon un zonage appliqué au site par le PPRI,

il est identifié la maîtrise de ces pollutions (absence de mobilisation et de migration hors site) et les pollutions peuvent rester en place sans impacter les milieux en s'assurant de l'absence d'infiltration forcée au droit des zones de pollution, et sans générer de risques sanitaires pour l'aménagement projeté. Par ailleurs, cette approche est cohérente avec le PPRI incluant le site d'étude et établissant des contraintes particulières selon un zonage appliqué au site.

Dans le cadre de l'aménagement futur envisagé sous la responsabilité de GOODMAN France, selon les principes définis à l'article L541-1 du code de l'environnement indiquant les ordres de priorité pour la gestion des déchets, et selon la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires, les recommandations suivantes permettront d'optimiser la gestion des déblais :

- Réaliser un diagnostic détaillé des futurs déblais (maillage de 20 m x 20 m) et/ou effectuer un tri à l'avancement des déblais lors de la phase opérationnelle de terrassement projet ;
- en premier lieu de réutiliser sur site les terres sous réserve de leur compatibilité géotechnique avec les usages projetés ;

- si possible, de valoriser hors site dans des projets d'aménagements ou routiers sous réserve d'appliquer les guides techniques correspondants (non applicables aux remblais de qualité médiocre et présentant des impacts diffus en métaux lourds et en hydrocarbures) ;
- à défaut de valorisation, les déblais devront être évacués vers des filières agréées et adaptées à la caractérisation des sols. Dans ce cas les terres seront acheminées vers des filières autorisées après établissement d'un Certificat Préalable d'Acceptation (CAP). Les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) ou de bons de pesée pour les filières ISDI seront dument renseignés pour chaque camion.

Afin de limiter l'impact potentiel des eaux souterraines par mobilisation de substances présentes dans les sols, il est recommandé de mettre en place le système d'infiltration des eaux pluviales via une noue en dehors de l'emprise des matériaux impactés en hydrocarbures (caractérisés par le sondage T8), et de ceux présentant de fortes anomalies en métaux au droit de T13 et T18. Il est ainsi recommandé de privilégier par mesure de précaution la création d'une noue sur la moitié ouest du site.

## 6. SYNTHÈSE DU PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT ET DES MESURES PREVUES

### 6.1. ELEMENTS DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Le projet tel qu'il est présenté dans le permis de construire en date du 15/12/2023 prévoit la construction d'une plateforme logistique multimodale à étages, s'appuyant sur l'usage de la voie d'eau avec l'aménagement d'un ponton sur la Seine. La construction comprendra :

- 16 lots logistiques sur 4 niveaux,
- 16 espaces de bureaux de coordination et pilotage en lien direct avec les lots logistiques sur 9 niveaux et un étage commun le tout sur 9 niveaux,
- Deux rampes d'accès aux niveaux logistiques,
- Un parc de stationnement en sous-sol séparé en deux poches,
- Une installation de panneaux photovoltaïques,
- La réalisation des voiries de manœuvre et desserte,
- Un traitement paysager de renaturation du site au niveau rez-de-chaussée ainsi qu'une toiture végétalisée,
- Un poste de garde,
- Une noue d'infiltration des eaux pluviales.

### 6.2. ADEQUATION ENTRE LES MESURES DE GESTION ET LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le plan de gestion d'ARTELIA indique la présence de forts impacts en métaux et en hydrocarbures dans les sols considérés comme des pollutions concentrées liées à la qualité médiocre des remblais et localement à une source hors site amont. Il n'est pas envisageable de mettre en œuvre des techniques de réhabilitation notamment étant donné les quantités importantes de matériaux concernées et les contraintes de planning du projet d'aménagement. Étant donné la répartition spatiale des pollutions dans les sols, certaines seront gérées directement dans le cadre des travaux d'aménagement du site en tant que déblais par évacuation en filières adaptées hors site. Par ailleurs, il est identifié la maîtrise de ces pollutions (absence de mobilisation et de migration hors site) qui peuvent rester en place sans impacter les milieux et sans générer de risques sanitaires pour l'aménagement projeté. Cette approche est cohérente avec le PPRi incluant le site d'étude et établissant des contraintes particulières selon un zonage appliqué au site.

Concernant la gestion des déblais générés par le projet d'aménagement, selon les principes définis à l'article L541-1 du code de l'environnement indiquant les ordres de priorité pour la gestion des déchets, et selon la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires, les recommandations suivantes permettront d'optimiser la gestion des déblais :

- Réaliser un diagnostic détaillé des futurs déblais (maillage de 20 m x 20 m) et/ou effectuer un tri à l'avancement des déblais lors de la phase opérationnelle de terrassement projet ;
- en premier lieu de réutiliser sur site les terres sous réserve de leur compatibilité géotechnique avec les usages projetés ;
- si possible, de valoriser hors site dans des projets d'aménagements ou routiers sous réserve d'appliquer les guides techniques correspondants (non applicables aux remblais de qualité médiocre et présentant des impacts diffus en métaux lourds et en hydrocarbures) ;
- à défaut de valorisation, les déblais devront être évacués vers des filières agréées et adaptées à la caractérisation des sols. Dans ce cas les terres seront acheminées vers des filières autorisées après établissement d'un Certificat Préalable d'Acceptation (CAP). Les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) ou de bons de pesée pour les filières ISDI seront dûment renseignés pour chaque camion.

Afin de limiter l'impact potentiel des eaux souterraines par mobilisation de substances présentes dans les sols, il est recommandé de mettre en place le système d'infiltration des eaux pluviales via une noue en dehors de l'emprise des matériaux impactés en hydrocarbures (caractérisés par le sondage T8), et de ceux présentant de fortes anomalies en métaux au droit de T13 et T18. Il est ainsi recommandé de privilégier par mesure de précaution la création d'une noue sur la moitié ouest du site.

Les hypothèses définies au stade de l'analyse des risques résiduels permettent de valider la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage industriel du site.

⇒ **Au regard des éléments du permis de construire, ces documents sont en adéquation avec les mesures du plan de gestion.**

## 7. CONCLUSIONS

La présente note a été établie en tenant compte de la version de décembre 2021 de la norme NFX 31-620-5, relative à la prestation ATTES-ALUR.

Depuis les dates d'édition des rapports d'ICF et d'ARTELIA (2020 à 2023), aucune évolution réglementaire, normative ou méthodologique n'a été identifiée depuis ces dates d'édition.

Afin de se conformer au cadre de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017, il a été défini des mesures de gestion, à savoir :

- En raison de la présence diffuse de pollutions en hydrocarbures et en métaux sur brut sans fort potentiel de lixiviation liées à la qualité médiocre des remblais et localement à une source hors site amont, et en l'absence d'impact notable des eaux souterraines en lien avec ces pollutions excepté sur la partie est du site vraisemblablement en lien avec une source hors site amont, et en raison de la compatibilité avec les usages et l'aménagement projetés, il a été identifié la maîtrise de ces pollutions (absence de mobilisation et de migration hors site) qui peuvent rester en place sans impacter les milieux et sans générer de risques sanitaires pour l'aménagement projeté. En effet, étant donné les quantités importantes de matériaux concernées et les contraintes de planning du projet d'aménagement, il n'est pas envisageable de mettre en œuvre des techniques de réhabilitation. Il est à noter qu'au vu de la répartition spatiale des pollutions dans les sols, certaines seront gérées directement dans le cadre des travaux d'aménagement du site en tant que déblais par évacuation en filières adaptées hors site.
- Les déblais issus des terrassements devront être réutilisés selon les principes définis à l'article L541-1 du code de l'environnement indiquant les ordres de priorité pour la gestion des déchets ;

- Les hypothèses définies au stade de l'analyse des risques résiduels permettent de valider la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage industriel du site.
- Afin de limiter l'impact potentiel des eaux souterraines par mobilisation de substances présentes dans les sols, il est recommandé de mettre en place le système d'infiltration des eaux pluviales via une noue en dehors de l'emprise des matériaux impactés en hydrocarbures (caractérisés par le sondage T8), et de ceux présentant de fortes anomalies en métaux au droit de T13 et T18. Il est ainsi recommandé de privilégier par mesure de précaution la création d'une noue sur la moitié ouest du site.

**Il est à noter par ailleurs, que l'aménageur, à des fins d'optimisation des coûts de gestion des déblais, pourra réaliser un diagnostic détaillé des futurs déblais (maillage de 20 m x 20 m) et/ou effectuer un tri à l'avancement des déblais lors de la phase opérationnelle de terrassement projet.**

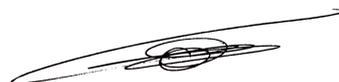
**Au regard des éléments du permis de construire transmis à ARTELIA et du plan de gestion d'ARTELIA de décembre 2023, le permis de construire est en adéquation avec les dispositions prévues au plan de gestion.**

# GREEN DOCK PLATEFORME MULTIMODALE A ETAGES

Port Autonome de Gennevilliers - 28 route du Bassin N°6 92230 GENNEVILLIERS



DEMANDEUR :



GOODMAN FRANCE SARL / 24, Rue de Prony 75017 - PARIS / T: 01 55 35 08 50

ARCHITECTE :



A26 GL  
165 bis, RUE DE VAUGIRARD  
75015 - PARIS T: 09 70 75 52 80

BE ICPE :



ANTEAGROUP  
2-6, PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
92160 - ANTONY T: 01 57 63 14 00

BE VRD, ENERGIE ET FLUIDES:



EGIS  
4, RUE DOLORES IBARRURI  
93188 - MONTREUIL Cedex T: 01 49 20 17 72

BE FACADES ET ENVIRONNEMENT :



ELIOTH  
4, RUE DOLORES IBARRURI  
93188 - MONTREUIL Cedex T: 01 49 20 13 10

PREVENTIONNISTE :



GE-CO  
92 Bis, RUE GRANDE RUE  
78630 - MORAINVILLIERS T: 06 43 56 29 41

BUREAU DE CONTROLE :



QUALICONSULT  
368, AVENUE DES FUSILLES  
59450 - SIN LE NOBLE T: 03 27 90 71 61

BE PAYSAGISME et CERTIFICATIONS:



PAYET  
19, RUE VIGNON  
75008 - PARIS T: 01 40 74 00 50

ARCHITECTE NAVAL :



SHIP-ST  
6, RUE BABONNEAU  
44100 - NANTES T: 02 97 50 38 05

**PC 92036 24 E0001 - PIECES COMPLEMENTAIRES ET SUBSTITUEES**

## JUSTIFICATION DE DEPOT DEMANDE ICPE

ECHELLE :

DATE :

JANVIER 2025

FORMAT :

A4

1674

PC

A26GL

ARC

ENT

TXT

NA

0

N° Affaire

Phase

Emetteur

Lot

Bâtiment

Nature

Niveau

Indice

PC25-1

N°Chrono



## **Accusé de Réception**

**Il vous est délivré un accusé de réception suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale. Il concerne le projet Green Dock à Gennevilliers - 92 sur la commune principale Gennevilliers 92230.**

Ce projet est porté par le pétitionnaire suivant : Goodman France.

Votre dossier a été transmis le 12/01/2024 à 12h29 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

**La référence de votre dossier est : B-240112-090138-362-004**

**Le code postal de l'AIOT (commune principale) est : Gennevilliers 92230**

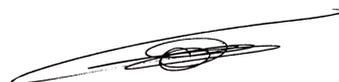
**Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.**

# GREEN DOCK PLATEFORME MULTIMODALE A ETAGES

Port Autonome de Gennevilliers - 28 route du Bassin N°6 92230 GENNEVILLIERS



DEMANDEUR :



GOODMAN FRANCE SARL / 24, Rue de Prony 75017 - PARIS / T: 01 55 35 08 50

ARCHITECTE :



A26 GL  
165 bis, RUE DE VAUGIRARD  
75015 - PARIS T: 09 70 75 52 80

BE ICPE :



ANTEAGROUP  
2-6, PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
92160 - ANTONY T: 01 57 63 14 00

BE VRD, ENERGIE ET FLUIDES:



EGIS  
4, RUE DOLORES IBARRURI  
93188 - MONTREUIL Cedex T: 01 49 20 17 72

BE FACADES ET ENVIRONNEMENT :



ELIOTH  
4, RUE DOLORES IBARRURI  
93188 - MONTREUIL Cedex T: 01 49 20 13 10

PREVENTIONNISTE :



GE-CO  
92 Bis, RUE GRANDE RUE  
78630 - MORAINVILLIERS T: 06 43 56 29 41

BUREAU DE CONTROLE :



QUALICONSULT  
368, AVENUE DES FUSILLES  
59450 - SIN LE NOBLE T: 03 27 90 71 61

BE PAYSAGISME et CERTIFICATIONS:



PAYET  
19, RUE VIGNON  
75008 - PARIS T: 01 40 74 00 50

ARCHITECTE NAVAL :



SHIP-ST  
6, RUE BABONNEAU  
44100 - NANTES T: 02 97 50 38 05

**PC 92036 24 E0001 - PIECES COMPLEMENTAIRES ET SUBSTITUEES**

REDEVANCE BUREAUX

ECHELLE :

DATE :

JANVIER 2025

FORMAT :

A4

1674 - PC - A26GL - ARC - ENT - TXT - NA - 0  
N°Affaire Phase Emetteur Lot Bâtiment Nature Niveau Indice

PC33-1

N°Chrono



# Déclaration pour le calcul de la redevance relative à la création dans la région Île-de-France

- de locaux à usage de bureaux  
 de locaux commerciaux  
 de locaux de stockage

article L. 520-1 et suivants du code de l'urbanisme

## Formulaire à utiliser pour des travaux :

<input checked="" type="checkbox"/> Donnant lieu à permis de construire	Cette déclaration est à joindre à la demande de permis de construire (article A. 520-1 du code de l'urbanisme).
<input type="checkbox"/> Ne donnant pas lieu à permis de construire	Adresser cette déclaration en deux exemplaires à la direction départementale du territoire ou à l'unité territoriale de votre département (article A. 520-1 du code de l'urbanisme).

### 1 - Identité et coordonnées du déclarant

Nom ou raison sociale : Goodman France SARL Prénom : .....

N° SIRET : 4 0 8 6 2 7 3 5 4 0 0 1 1 8

Adresse : (numéro, voie, lieu-dit) 24 rue de Prony

Lieu-dit : ..... Commune : Paris

Code postal : 7 5 0 1 7 BP : ..... Cedex : .....

Propriétaire  Locataire<sup>1</sup> :  Maître d'œuvre<sup>1</sup>

### 2. terrain (bâti ou non bâti)

Adresse : (numéro, voie, lieu-dit) 28 route du Bassin Numéro 6

Lieu-dit : Port Autonome de Gennevilliers Commune : Gennevilliers

Code postal : 9 2 2 3 0 BP : ..... Cedex : .....

Section cadastrale et numéro des parcelles 0F Cf. CERFA 13409\*12 (page14)

### 3. Locaux existants

Affectation actuelle ..... Inutilisés Oui  non  depuis le .....  
 Utilisateur actuel .....

Nom ou raison sociale : ..... Prénom : .....

Les locaux en cause ont ils donné lieu à redevance depuis le 4 août 1960 ? Oui  non

Si oui, rappeler les avis de redevance s'y rapportant :

Numéro ..... date .....  
 Surface passible de la redevance ..... Montant : Euros  Francs

Numéro ..... date .....  
 Surface passible de la redevance ..... Montant : Euros  Francs

### 4. Locaux projetés

Description des travaux de construction ou de transformation :  
 Affectation prévue Entrepôt et bureaux Agrément<sup>2</sup> : date 2 8 0 4 2 0 2 3 Numéro 2023-04-28-00010

<sup>1</sup> Dans le cas où le constructeur n'est pas le propriétaire, joindre une lettre du propriétaire, portant ses nom et adresse et donnant son accord sur l'opération envisagée.  
<sup>2</sup> Articles L. 510-1, R. 510-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le cas échéant, une copie de la décision d'agrément doit être jointe



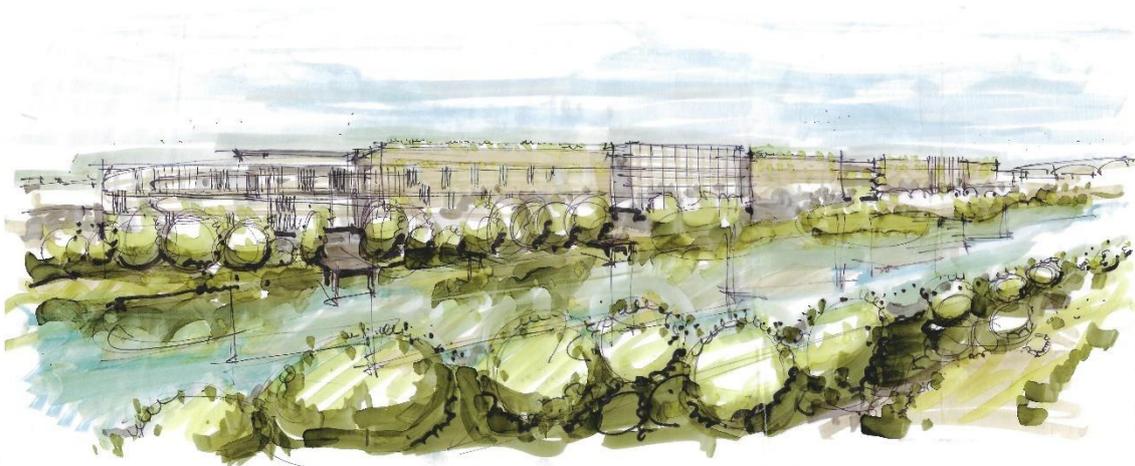


GOODMAN France  
24, rue de Prony  
75017 Paris

# **Dossier de Demande d’Autorisation Environnementale au titre des installations classées (ICPE)**

## **PROJET DE PLATEFORME DE LOGISTIQUE URBAINE MULTIMODALE SUR LE PORT DE GENNEVILLIERS (92)**

### **PROJET GREEN DOCK**



**PJ complémentaire – Cerfa 15964\*03**

*Version 0 du 20/01/2025*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de  
l'environnement

# Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964\*03

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'État.

## Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa les projets mentionnés au II de l'article L. 181-2 du code de l'environnement.

### Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un ou plusieurs travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des gîtes géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation en application des articles L. 133-6, L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-6 du code minier, à l'exclusion des travaux relevant de l'article L. 112-2 de ce code et des autorisations d'exploitation mentionnées à l'article L. 611-1 du même code, et travaux mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier, lorsque ces derniers ne sont pas des installations classées pour la protection de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

### Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier)
- Des autorisations spécifiques nécessaire à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)
- Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine)
- La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1)
- Les travaux miniers objets d'une déclaration (au titre des articles L. 162-1 et L. 162-10 du code minier)
- Une autorisation de porter atteinte aux allées d'arbres ou alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique (au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement)

## Informations générales sur le projet





**Identification du demandeur** (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (relevant du 1° de l'article L. 181-1) ou d'un projet de travaux (relevant du 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement), nombre de pétitionnaires :  <sup>2</sup>

**3.1.a Personne physique** (vous êtes un particulier) :Madame  Monsieur 

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

**3.1.b Personne morale** (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

**3.2 Adresse**

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

**3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire**Madame  Monsieur 

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

**Adresse**

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

N° de téléphone

Adresse électronique

<sup>2</sup> Se référer à l'annexe II

### 4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf. projets tels que définis à l'article L. 181-1 du code de l'environnement].

La PJ46 - Description technique du DDAE présente de façon détaillée cette description, notamment en matière d'objectifs et de performances environnementales.

Le projet sera construit sur un terrain anthropisé ayant déjà connu une activité industrielle classée sous le régime ICPE par le passé. La démolition des bâtiments existants sur le terrain est menée par le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine - Direction Territoriale de Paris, qui a obtenu un permis de démolir en date du 16 juin 2023 (phase démolition hors projet Green Dock). La société Goodman France a choisi, à travers Green Dock, de proposer le projet de développement d'une plateforme logistique multimodale, dans la lignée de la vocation logistique historique du site.

Le Projet Green Dock consiste en la réalisation d'une plateforme de logistique urbaine à étages, multimodale, sur quatre niveaux logistiques (RDC+3) comprenant deux bâtiments notés « Bloc A/B » et « Bloc C/D », divers locaux techniques associés, une cour camion centrale séparant les deux bâtiments, des cours camions associées aux deux bâtiments reliées par des voiries à sens unique orientées côté sud, un parking en sous-sol de chaque bâtiment, un bloc de bureaux pour les collaborateurs (y compris sanitaires, vestiaires et réfectoire) en RDC + 8 par bâtiment en façade nord, des locaux sociaux et dédiés aux chauffeurs, deux rampes à sens unique aux extrémités permettent aux véhicules lourds et véhicules utilitaires légers d'accéder à l'ensemble des niveaux de la plate-forme, des zones de livraison permettant la charge et la décharge des véhicules logistiques, des aménagements extérieurs (espaces verts, noue d'infiltration, zones d'attente des poids-lourds, poste de garde, locaux techniques, zone de chargement/déchargement dédiée à la logistique fluviale, positionnée au nord-ouest du site, comportant un ensemble constitué de deux pontons flottants maintenus en position par des ducs-d'Albe sur la Seine). Ce projet répond aux attentes de développement du Port de Gennevilliers, notamment en termes de multimodalité et de mise en œuvre d'une logistique durable répondant aux enjeux de décarbonation des secteurs du bâtiment et du transport. Green Dock accueillera 700 employés, répartis entre les surfaces de bureaux d'exploitation et les surfaces logistiques.

L'entrepôt sera ouvert 24h/24 (mais l'activité de nuit sera très limitée).

Le site est destiné à la réception, à l'entreposage et à la réexpédition de produits de grande consommation divers, non dangereux mais présentant des propriétés combustibles, par voie terrestre et fluviale (développement de deux types d'activités logistiques fluviales du dernier kilomètre : par caisses mobiles de petites dimensions (charge utile jusqu'à 3t), chargées sur les barges depuis le ponton afin d'être positionnées sur des châssis routiers et par VU directement embarqués sur les barges).

Au-delà du soin porté à l'architecture et à l'intégration paysagère du projet, le projet Green Dock fera l'objet de multiples certifications garantissant une qualité du bâti et environnementale optimale :

- BREEAM niveau "OUTSTANDING"
- BIODIVERSITY niveau « Excellent »
- RE2020 niveau 2025 pour les blocs bureaux

L'entrepôt projeté sera classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510-2b de la nomenclature des ICPE (Volume total d'environ 500 000 m3 avec plus de 500 t de marchandises stockées). Bien que le projet soit soumis à enregistrement, et compte tenu de l'ampleur du projet et des demandes d'aménagement projetées, Goodman France a demandé à ce que sa demande soit instruite selon les règles de procédure relatives à l'autorisation environnementale, conformément à l'article R.512-46-9 troisième alinéa du code de l'environnement, avec le dépôt d'un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) comprenant l'ensemble des pièces requises au titre de l'article R.181-13 du code de l'environnement sans passage par la procédure d'Enregistrement ni d'examen au cas par cas. Cette démarche a été validée par le Préfet de région par courrier du 31/08/2023. Le Bloc A/B est susceptible d'accueillir du stockage de marchandises sous température dirigée (température positive). Néanmoins, cette activité ne sera pas classée au titre de la rubrique 1511, réservée pour les entrepôts exclusivement frigorifiques.

Le site est également un AIOT. Il est soumis à Autorisation au titre de la nomenclature Loi sur l'Eau. Le projet est soumis à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0, 2.1.1.0, 2.1.5.0, 2.2.3.0 de la Loi sur l'Eau (Code de l'Environnement). Le projet est soumis à autorisation au titre des rubriques 1.2.2.0, 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.2.0 de la Loi sur l'Eau. En application du I bis de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, ces IOTA font partie intégrante des installations soumises à la législation des installations classées (caractère connexe avec les entrepôts, soumis à la rubrique 1510-2 ICPE) et ne sont pas soumises aux autorisations ou déclarations prévues par la législation sur l'eau, ni à l'autorisation environnementale mentionnée prévue par l'article L. 181-1 du Code de l'environnement. La demande d'autorisation environnementale portera ainsi sur le volet ICPE qui inclura le volet IOTA.

Le chantier de construction Green Dock se déroulera en plusieurs étapes sur une durée approximative prévisionnelle de 24 à 28 mois après obtention des différentes autorisations et sera réalisé par des entreprises spécialisées.

Le projet Green Dock ne comporte aucune activité de fabrication.

### 4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

En phase travaux:

- suivi des eaux souterraines (dans le cadre des opérations de rabattement de nappe) et des eaux superficielles (pour le battage de pieux, suivi de la qualité de l'eau sur site, en amont et en aval)
- suivi écologique
- suivi et surveillance du chantier (rondes sécurité et pour vérification de la propreté du chantier )
- suivi des consommations d'eau et d'énergie (compteurs communicants pour le suivi des consommations du chantier et de la base vie)
- suivi des GES
- pilotage quotidien des nuisances
- Suivi du chantier de terrassement des matériaux excavés
- suivi de la qualité des eaux d'exhaure de fond de fouille tranquillisées / décantées et surveillées (contrôle visuel) avant rejet dans la Seine
- consignes à tenir en cas de déversement accidentel de produits polluants, en cas de crue

En phase d'exploitation:

- Systèmes de suivi des consommations (eau et énergie)
- suivi des eaux superficielles (autosurveillance)
- surveillance des émissions sonores de l'installation
- suivi de l'état des stocks de matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées (conformément au point 1.4 de l'annexe II de l'AMPG1510)
- surveillance de l'entrepôt par gardiennage et télésurveillance avec contrôle d'accès
- surveillance des réseaux de collecte des effluents (contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité)
- intervention de plusieurs organismes extérieurs de prévention pour le contrôle des équipements de sécurité du site (moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, alarme, etc.)
- entretien des espaces verts
- consignes d'exploitation à tenir en cas de déversement accidentel de produits polluants, en cas de crue

Le terrain sera entouré d'une clôture périphérique d'une hauteur de 2,5 m, excepté en partie nord le long de la Seine où aucune clôture ne sera présente, ce quai étant non accessible au public par voie terrestre

#### 4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Moyens d'intervention décrits en détail dans l'étude de dangers (P49a du DDAE)

Moyens d'intervention internes: Extincteurs répartis dans les 2 bâtiments et zones extérieures si besoin, FIA, Extinction automatique à l'eau installée (réseau sprinkler de type NFPA), 11 poteaux incendie autour du bâtiment (débit et quantité d'eau nécessaires pour la lutte contre l'incendie calculés conformément au document technique D9.besoin en eau de 240 m<sup>3</sup> x2h minimum=480 m<sup>3</sup> pendant 2h), colonnes sèches dans escaliers mutualisés, système d'irrigation des murs coupe-feu séparatifs, kits antipollution.

Équipement de rétention enterré surdimensionné en béton pour gestion des eaux de voiries et des eaux d'extinction incendie (volume a été calculé selon le document technique D9a (1854 m<sup>3</sup>)). Accessibilité des engins par voie périphérique réglementaire. Route du bassin n°6 proposée en complément pour assurer le bouclage des bâtiments par une voie praticable par les engins de secours en cas de volonté des secours de ne pas engager d'engins sous les voiries logistiques en étage en partie sud

Moyens d'intervention externes: pompiers du centre d'incendie et de secours de Gennevilliers, localisé à environ 2,2 km au Sud de la plateforme logistique

Plan de défense incendie et consignes de sécurité qui seront rédigées en début d'exploitation qui indiqueront autant que de besoin les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention (et d'évacuation) ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie. Formation du personnel sur la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention.

Conditions de remise en état (détaillées dans l'étude d'impact en P4a du DDAE)

En fin de période d'exploitation, Goodman France respectera l'article 9 « Restitution des lieux et remise en état » de la COT qui précise que « A moins que le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine n'en demande l'abandon gratuit, dans les conditions prévues à l'article 1.1.9. du Cahier des Charges, le Titulaire devra en fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, remettre les lieux en état, libres de toutes installations, constructions, aménagements ou ouvrages divers existants ou qu'il y aura réalisés, y compris les ouvrages enterrés, à l'exception des fondations profondes (sauf dans le cas où les sujétions techniques de projets futurs sur le site le nécessiterait). En application du Code de l'Environnement, Goodman France a annexé l'avis du propriétaire concernant l'objectif de remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément à l'article D181-15-2 point 11° du Code de l'Environnement (voir P.63 - Lettre avis proprio HAROPA du DDAE).

Information de la Préfecture en cas de cessation d'activité de l'exploitant par une notification 3 mois au moins avant l'arrêt des activités. Engagement de Goodman France à lui remettre un dossier sur l'état du site et son devenir. Lors de l'arrêt définitif de l'installation, opérations suivantes réalisées conformément à l'actuel article R512-75-1 du CE :

• Mise en sécurité du site :

1 - L'évacuation des éventuels produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents (vidange des cuves de stockage et enlèvement de celles-ci, vidange et nettoyage des rétentions, déchets issus du démantèlement des installations triés et évacués vers des filières adaptées (décharges contrôlées, filières de recyclage, filières de traitement des déchets industriels spéciaux, etc. Les réseaux d'assainissement seront vidangés, sondés et si besoin hydrocurés) ;

2 - Des interdictions ou limitations d'accès (mise en place de clôtures et de panneaux d'interdiction d'accès) ;

3 - La suppression des risques d'incendie et d'explosion (démontage des équipements, mise en sécurité des circuits électriques, sources d'énergie et de fluides coupées) ;

4 - La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

• La réhabilitation ou la remise en état du site.

Un diagnostic environnemental sera réalisé par un bureau d'étude (BE) certifié dans le domaine des sites et sols pollués afin d'attester de la bonne mise en oeuvre de la cessation d'activité et le cas échéant, de vérifier un éventuel impact de l'installation sur son environnement et de s'assurer de la compatibilité de l'état des sols du site avec l'usage futur prévu (fourniture des attestations dites ATTES-SECUR, ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX).

#### 4.1.4. Description des mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable :

Pendant la phase travaux:

- Mise en place de bungalows équipés de systèmes hydroéconomes. Installation d'une électro-vanne pour couper l'arrivée d'eau en dehors des heures de travail.
- Utilisation d'éléments préfabriqués, chantier hors-site pour une majorité des éléments constructifs

Pendant la phase exploitation :

- Installation d'une cuve de 200 m<sup>3</sup> pour la récupération des eaux pluviales sur le réseau des eaux de toiture installées en partie centrale nord du site à l'extérieur du bâtiment, permettant d'alimenter les chasses d'eau des sanitaires ainsi que le lavage des sols et l'arrosage des espaces verts (ces derniers étant en majorité conçus pour se passer d'arrosage. Si certains espaces doivent l'être, ils seront arrosés à partir d'eau de pluie).
- Mise en place de dispositifs hydro-économes dans les blocs bureaux et les locaux sociaux, permettant de réduire la pression sur la ressource en eau potable.
- Eaux de refroidissement des groupes motopompes du système sprinkler en circuit fermé (donc pas de consommation d'eau lors des essais de ces groupes).





Si oui, préciser les autorisations ou déclarations déposées préalablement à la présente demande :

Intitulé de la demande autre	Date de dépôt	Organisme en charge de l'instruction

### Signature de la demande

À PARIS

Le 10/01/2025

### Signature du demandeur



**Goodman France SARL**  
24 rue de Prony  
75017 Paris - France  
408 627 354 RCS Paris

# Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier ou sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4<sup>4</sup> et au II. de l'article L. 124-5<sup>5</sup> sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

## 1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

<b>P.J.<sup>6</sup> n° 1.</b> - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 2.</b> - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°6) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 3.</b> - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 4.</b> - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 5.</b> - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 6</b> - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 7.</b> - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 8. (Facultatif)</b> Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>

<sup>4</sup> « Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. »

<sup>5</sup> « I. Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II. L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle. »

<sup>6</sup> Pièce jointe

# Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

### VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend [I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 9. - Une description du système de collecte des eaux usées [1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n° 10. - Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu, l'évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, une détermination des conditions climatiques, et une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur. Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 11. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites [3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n° 12. - Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation [4° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 13. - L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement. [5° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

II. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, du projet comporte des éléments spécifiques relatifs à cette demande [II de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code]

P.J. n° 15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R. 214-121 [2° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

<p><b>P.J. n° 17.</b> - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 18.</b> - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique,</li> <li>- le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation,</li> <li>- un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale,</li> <li>- un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.</li> </ul>	<input type="checkbox"/>
<p><b>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), la demande comprend en outre [IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n° 19.</b> - L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 20.</b> - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 21.</b> - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 22.</b> - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 23.</b> - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p> <p><a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 24.</b> - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n° 25.</b> - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 26.</b> - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 27.</b> - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 28.</b> - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n° 29.</b> - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 30.</b> - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>

<b>P.J. n° 31.</b> - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 32.</b> - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation,	<input type="checkbox"/>
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale,	<input type="checkbox"/>
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 33.</b> - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
<b>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b>	
<b>P.J. n° 34.</b> - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b>	
<b>1. Dans tous les cas [I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</b>	
<b>P.J. n° 35.</b> - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 36.</b> - Un mémoire explicatif [2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 37.</b> - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</b>	
<b>P.J. n° 38.</b> - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 39.</b> - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 40.</b> - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 41.</b> - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

**P.J. n° 42.** - Un plan de situation des biens et des activités concernées par l'opération [5° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

**P.J. n° 43.** - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en P.J. n° 32 (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

**IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, le dossier de demande est complété, par les éléments suivants [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n° 44.** - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33 [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

**P.J. n° 45.** - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 de ce même code [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

## **VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

**Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :**

**Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :**

**P.J. n° 46.** - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]   
*Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.*

**P.J. n° 47.** - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

**P.J. n° 48.** - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

**P.J. n° 49.** - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]   
Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#) en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.  
[Se référer à l'annexe I](#)

**Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :**

**I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :**

**P.J. n° 50.-** Préciser le périmètre de ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

**I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :**

<b>P.J. n° 51.</b> - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 52.</b> - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</b>	
<b>P.J. n° 53.</b> - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 54.</b> - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 55.</b> - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 56.</b> - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (P.J. n° 48, 49 et 50) [d] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</b>	
<b>P.J. n° 57.</b> - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R. 515-59 [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 58.</b> - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 59.</b> - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:</b>	
<b>P.J. n° 60.</b> - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 61.</b> - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 <sup>er</sup> alinéa du 6° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
<b>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</b>	
<b>P.J. n° 62.</b> - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 63.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Ces avis (P.J. n° 62 et 63) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i>	<input type="checkbox"/>

<b>VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :</b>	
<b>P.J. n° 64.</b> - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n° 68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction <i>[a) du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 65.</b> - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 <i>(de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée)</i> lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme <i>[b) du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 66.</b> - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine <i>[c) du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 67.</b> - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées <i>[d) du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
<b>VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101</b>	
<b>P.J. n° 68.</b> - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement <i>[8° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
<b>VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :</b>	
<b>P.J. n° 69.</b> - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale <i>[13° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
<b>VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :</b>	
<b>P.J. n° 70.</b> - Le plan de gestion des déchets d'extraction <i>[14° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
<b>IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :</b>	
<b>P.J. n° 71.</b> - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid <i>[16° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 72.</b> - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur <i>[17° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
<b>X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code forestier :</b>	
<b>P.J. n° 73.</b> - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4 <i>[15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 74.</b> - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux <i>[15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>

<p><b>P.J. n° 75.</b> - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 76.</b> - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>

**XI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de tri mécano-biologique mentionnées à l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement :**

<p><b>P.J. n° 77</b> – Les pièces justifiant de la généralisation du tri à la source des biodéchets prévues au IV de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement [18° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

**XII. Pour les essais d'injection et de soutirage en formation géologique, lorsqu'ils sont réalisés pendant la phase de recherche :**

<p><b>P.J. n° 78</b> – Les pièces justificatives prévues au 11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement <a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

**VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT**

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7 du code de l'environnement, le dossier de demande comporte [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :

<p><b>P.J. n° 79.</b> – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 du code de l'environnement sollicités par l'exploitant</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
---	-------------------------------------

**VOLET 3/. AUTORISATION AU TITRE DES TRAVAUX MINIERS**

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]

<p><b>P.J. n° 80.</b> - La justification que le demandeur a qualité, en application du code minier, pour présenter le dossier [1° de l'article D.181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 80 bis.</b> - En cas de pluralité de demandeurs, la justification par les intéressés de leur engagement à assurer, conjointement et solidairement, l'exploitation de l'installation et la désignation d'un mandataire unique [1° de l'article D.181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 81.</b> - Un exposé relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées et, le cas échéant, aux tranches de travaux projetées [2° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>

<p><b>P.J. n° 82.</b> - Le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail [3° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 83.</b> - Un document indiquant, à titre prévisionnel, en vue de l'application des dispositions des articles L. 162-2 et L. 163-1 et suivants du code minier, les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de leur coût. Ce document précise également les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après fermeture du site, en application de l'article 4.1 du décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines [4° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 84.</b> - Un document indiquant, le cas échéant, la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade ou de bassin maritime prévu à l'article L. 219-3 du code de l'environnement et avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du même code et, pour les projets portant sur des granulats marins, avec les plans mentionnés à l'article L. 219-5-1 de ce code contenus dans le document stratégique de façade et appelés "documents d'orientation relatifs à la gestion durable des granulats marins" [5° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 85.</b> - Un document exposant la compatibilité des risques industriels du projet avec la sécurité publique. Cette pièce n'est pas requise lorsque le résumé non technique d'une étude de dangers comprend les éléments correspondants [6° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 86.</b> - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 162-2 du code minier [7° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 87.</b> - Lorsque le pétitionnaire sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique, en application de l'article L. 174-5-1 du code minier, pour des travaux à réaliser sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles dont l'application est souhaitée [8° de l'article D. 191-15-3 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 88.</b> - Pour les travaux d'exploitation et de recherches de mines mentionnés aux 1°, 2°, 8° et 9° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'étude de dangers définie au III de l'article D. 181-15-2 [9° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 89.</b> - Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [10° de l'article D.181 --15-3 bis du code de l'environnement]  <a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 90.</b> - Pour les travaux mentionnés au 7° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]  <a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>J. n° 91.</b> - Pour les travaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains projetés dans le département de la Guyane [12° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]  <a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n° 92.</b> Pour les travaux mentionnés aux 8°, 9° et 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, les dispositions mises en œuvre pour la fermeture définitive d'un sondage ou d'un puits ainsi que le schéma de fermeture [13° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°93.</b> - Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [14° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]  <a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°94.</b> - Pour les travaux mentionnés au 3° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, le mémoire relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées, tel que prévu à l'article L. 164-1-2 du code minier, précisant les mesures mises en œuvre et celles envisagées pour connaître la géologie du sous-sol impacté par les travaux et comprendre les phénomènes naturels, notamment sismiques, susceptibles d'être activés par les travaux [15° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>

P.J. n°95. - Pour les demandes portant sur des travaux en mer [16° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

#### **VOLET 4/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE**

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

P.J. n° 96. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R. 332-24 du code de l'environnement

#### **VOLET 5/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ**

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :

P.J. n° 97. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 98. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 99. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 100. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 101. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 102. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 103. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 104. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 105. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

#### **VOLET 6/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »**

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n° 106. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]

P.J. n° 107. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 108. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 109. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 110. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 111. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 112. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 113. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

## VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n° 114. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 115. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 116. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 117. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 118. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 119. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 120. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

## VOLET 8/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 du code de l'environnement:

P.J. n° 121. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274 du code de l'environnement [article D. 181-15-7 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

## VOLET 9/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n° 122. - : Le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

## VOLET 10/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n° 123. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.

Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

P.J. n° 124. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies

P.J. n° 125. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

## VOLET 11/. AUTORISATION INFRASTRUCTURES TERRESTRES LINÉAIRE DE TRANSPORT

Lorsque que l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable d'un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-10 du code de l'environnement] :

P.J. n° 126. - Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux [1° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

P.J. n° 127. - Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [2° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

P.J. n° 128. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques faisant apparaître les aménagements, les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés [3° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

P.J. n° 129. - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain [4° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

P.J. n° 130. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [5° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

## VOLET 12 / AUTORISATION DE PORTER ATTEINTE AUX ALLÉES D'ARBRES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES BORDANT LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable de porter atteinte aux allées d'arbres et aux alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-11 du code de l'environnement] :

<b>P.J. n° 131.</b> - La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés [2° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 132.</b> - La description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires [2° de l'article R. 350-28 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°133.</b> - La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations [3° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 134.</b> - La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire [4° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 135.</b> - Le plan de situation à l'échelle de la commune [5° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 136.</b> - Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique [6° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 137.</b> - Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage [7° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 138.</b> - Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées en plus de celles nécessaires en application des dispositions des articles L. 163-1 et suivants du code de l'environnement. Le cas échéant, les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue, sont expliquées [8° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

## Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

## Engagement du demandeur

Fait, le

Nom et signature du demandeur

**Goodman France SARL**  
24 rue de Prony  
75017 Paris - France  
408 627 354 RCS Paris



Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

### Étude d'impact :

<p><b>P.J. n° 4. - Le contenu de l'étude d'impact<sup>7</sup> est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R. 122-5 du code de l'environnement]. Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 du code de l'environnement (cadrage préalable) et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes</b></p>	
<p><b>En application du 2° du II de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</b></p>	
	<p><b>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant</b></p>
	<p><b>Une description du projet, y compris en particulier :</b></p>
	<p>– une description de la localisation du projet,</p>
	<p>– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement,</p>
	<p>– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés,</p>
	<p>– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.</p>
	<p><b>Pour les installations relevant du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1 du même code, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R. 593-16 du code de l'environnement</b></p>
	<p><b>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles</b></p>
	<p><b>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage</b></p>
	<p><b>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</b></p>

<sup>7</sup> Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition	
	- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources	
	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets	
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement	
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact : – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 du code de l'environnement et d'une consultation du public,  – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.  Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage	
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique	
	- des technologies et des substances utilisées	
	<b>La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet</b>	
	<b>Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence</b>	
	<b>Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine</b>	
	<b>Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :</b> – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités,  – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.  <b>La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.</b>	
	<b>Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées</b>	
	<b>Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement</b>	
	<b>Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation</b>	
	<b>Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact</b>	
	<b>Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact comprend, en outre :</b> – une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation, – une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés, – une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette	

<p>analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter,</li> <li>- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.</li> </ul> <p>Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52 du code de l'environnement.</p>
<p>Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement</p>
<p>Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement</p>
<p>Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 et à l'article R.593-17</p>
<p>Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L. 541-25 du code de l'environnement</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. Du D.181-15-1 (cf. 2) VOLET 1).</p> <p>Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte</p>

### Étude d'incidence :

<p><b>P.J. n° 5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement]</b>  <b>L'étude d'incidence environnementale comporte :</b></p>
<p>La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</p>
<p>Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</p>
<p>Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I de l'article R.181-14 du code de l'environnement]</p>
<p>Les mesures de suivi [4° du I de l'article 181-14 du code de l'environnement]</p>
<p>Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</p>
<p>Un résumé non technique [6° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</p>
<p><b>Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :</b></p>
<p>- Porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux</p>
<p>- Justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :</p>
<p>* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux</p>

\* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement

- Justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 du code de l'environnement

**Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].**

**Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'incidence du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II du D. 181-15-1 (cf. 2) VOLET 1)**

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

### VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

**P.J. n° 9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 [a] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]**

Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants [b] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance [c] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur, et réduire leur impact en situation inhabituelle [d] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [e] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte [f] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

L'évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement autrement que par le réseau [g] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

**P.J. n° 10. Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu :**

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [a] du 2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [b) du 2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact [c) du 2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

**P.J. n° 11. Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant [3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours [c) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires [d) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité [e) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement [f) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants [g) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif [h) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

**Demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective :**

*(Éléments devant figurer dans l'étude d'impact ou l'étude d'incidence)*

Les informations concernant l'historique sur les cinq à dix dernières années des volumes prélevés, ainsi que toutes les informations de nature à justifier les besoins de prélèvements

Les informations disponibles sur les ouvrages de stockage pour l'irrigation, existants et envisagés, destinés à permettre la substitution des prélèvements en période de basses eaux par des prélèvements effectués en dehors de cette période

Un argumentaire justifiant que les volumes demandés sont compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux. Lorsque l'étude d'évaluation des volumes prélevables mentionnés à l'article R. 211-21-1 du code de l'environnement a été réalisée, cet argumentaire est élaboré au vu de cette étude

Le cas échéant, le programme de mesures de retour à l'équilibre, mentionné au IV de l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, issu d'une concertation territoriale

**Études de dangers :**

**Barrages de retenue et ouvrages assimilés :**

**P.J. n° 16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement [III de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage, une démonstration de la maîtrise des risques pour la sécurité publique au cours de chacune des phases du chantier

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

**Systeme d'endiguement, aménagement hydraulique :**

**P.J. n° 23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**Pour un système d'endiguement [III de l'article R. 214-116 du code de l'environnement] :**

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système apporte une protection [III de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages

La prise en compte du comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

#### **Pour un aménagement hydraulique [IV de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]**

Une quantification de la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies

Une précision des territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 du code de l'environnement qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique

La justification que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention

Un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

#### **Installations utilisant de l'énergie hydraulique :**

**P.J. n° 33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement, si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées de classe A, B et C ainsi que, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et sur décision du préfet, celles de classe D lorsque leur potentiel de danger est accru du fait des caractéristiques de leur environnement proche [5° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement [I de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels

Une cartographie des zones de risques significatifs

Nota : Une étude de dangers simplifiée peut être établie pour les conduites forcées de classe C et D, s'il apparaît au responsable de l'ouvrage que les risques qu'elles comportent pour les personnes et les biens situés dans son voisinage en cas d'accident sont faibles. Toutefois, si cette étude simplifiée ne permet pas de démontrer que la conduite forcée présente des garanties de sécurité suffisantes, une étude de dangers doit être réalisée selon les modalités prévues au IIbis de l'article R. 214-116 du code de l'environnement

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

#### **Déclaration d'intérêt général :**

##### **P.J. n° 36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :**

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux

### **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

##### **P.J. n° 49. - L'étude de dangers<sup>8</sup> mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement et définie au III. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]**

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement]

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement]

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement]

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]

<sup>8</sup>Les dispositions de l'article D. 181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5 du code de l'environnement.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]

**Établissement SEVESO :**

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R. 515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée.

**Établissement SEVESO seuil haut :**

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

- Démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R. 515-98 du code de l'environnement]

- Est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R. 515-98 du code de l'environnement]

- Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]

**Installation IED :**

**P.J. n° 57.** - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles *présentant* [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :

La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8 du code de l'environnement

**Cette description comprend une comparaison<sup>9</sup> du fonctionnement de l'installation avec :**

<sup>9</sup> Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013.

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement.

- Les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I. de l'article R. 515-62 du code de l'environnement
- Les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 du code de l'environnement en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62 du code de l'environnement

L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 du code de l'environnement lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article

Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation<sup>10</sup>

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

- Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site
- Des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la P.J. n° 57

### **Garanties financières :**

**P.J. n° 61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1<sup>er</sup> alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]**

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures

Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures

### **Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :**

**P.J. n° 66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :**

Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux

Un plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques

Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés

*Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement. »*

<sup>10</sup> Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain

Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques

### **Travaux miniers :**

**P.J. n° 88. - Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [10° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :**

La description des méthodes de création et d'aménagement

Les dimensions de chaque cavité

Le calendrier prévisionnel des différentes opérations

Les paramètres des tests d'étanchéité

**P.J. n°89. - Pour les travaux énumérés au 7° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé [11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :**

Les caractéristiques des équipements d'injection et de soutirage, de sécurité et de contrôle

L'étude de dangers définie au III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement

Le cas échéant, les informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention prévu à l'article R. 741-18 du code de la sécurité intérieure

Le plan d'opération interne en cas de sinistre établi par l'exploitant. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires dont l'exploitant doit disposer et qu'il doit pouvoir mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement

Les renseignements nécessaires à l'institution des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 264-1 du code minier

Les caractéristiques essentielles de l'exploitation

La fréquence prévue des vérifications des équipements d'exploitation et de sécurité, tant en ce qui concerne leur fonctionnement que leur adaptation à l'exploitation et à la sécurité

En outre, pour les stockages souterrains de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère ou en gisement déplété :

- Le calendrier prévisionnel et les caractéristiques essentielles des différentes opérations d'injection et de soutirage

- La capacité maximale de stockage envisagée et le dispositif associé de contrôle et d'alerte de dépassement de cette capacité

- Lorsque la nappe aquifère contient de l'eau potable ou qui peut être potable, ou est en contact avec celle-ci, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées

- Lorsque la nappe aquifère contient de l'eau potable ou qui peut être potable, ou est en contact avec celle-ci, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées

**P.J. n° 91. - Pour les travaux énumérés aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé, projetés dans le département de la Guyane [12° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :**

Lorsque les travaux se situent dans la zone 2 du schéma départemental d'orientation minière, les éléments démontrant l'existence d'un gisement ou les résultats d'une prospection minière qui permettent d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation avec une précision suffisante pour à la fois éviter des atteintes à l'environnement inutiles et assurer une implantation ainsi qu'une conduite optimales du chantier

Lorsque les travaux se situent dans les zones 1 ou 2 du schéma départemental d'orientation minière, la justification de l'adhésion du pétitionnaire à une charte des bonnes pratiques approuvée par le représentant de l'Etat et du respect de celle-ci

Lorsque les travaux se situent dans les zones 2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, la définition des mesures prévues par le pétitionnaire pour réhabiliter le site après exploitation, notamment la nature et les modalités de revégétalisation envisagées ou un projet alternatif offrant les mêmes garanties de réhabilitation

Lorsque les travaux se situent en zone 1,2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, le schéma de pénétration du massif forestier proposé par le pétitionnaire pour l'acheminement du matériel lourd et la desserte du chantier

**P.J. n° 93. - Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé [14° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :**

La politique d'entreprise concernant la prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-1 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

Le système de gestion de la sécurité et de l'environnement applicable à l'installation conformément aux dispositions de l'article 7-2 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

Un rapport sur les dangers majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-3 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

Un résumé non technique de l'étude d'impact et du rapport sur les dangers majeurs

La description du programme de vérification indépendante mis en place par le demandeur, prévu à l'article 7-4 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

Une description du plan d'urgence interne conformément aux dispositions de l'article 7-5 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

La liste des communes concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source

Un inventaire des activités économiques et des usages présents dans la zone et une proposition de modalités de coexistence avec ces activités et usages

Une présentation des dispositifs prévus pour l'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers, à la suite d'un accident majeur

**P.J. n° 95. - Pour les demandes portant sur des travaux en mer [16° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :**

Le document de sécurité et de santé prévu à l'article 40 du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains et la copie du permis de navigation en cours de validité pour chacun des navires dont l'utilisation est envisagée

La nature des substances, les quantités, minimales et maximales, que le demandeur envisage d'extraire annuellement

L'indication des mesures envisagées par le demandeur afin d'effectuer le suivi de son activité, notamment les moyens mis en œuvre pour assurer l'auto-surveillance du positionnement des navires et le contrôle des volumes extraits, ainsi que l'indication des mesures envisagées pour contrôler l'impact des travaux sur l'environnement

- **DOSSIER ÉNERGIE**

**P.J. n° 122. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :**

La capacité de production du projet

Les techniques utilisées

Les rendements énergétiques

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

**Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)**

**3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :**

Madame

Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

**3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)**

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

*Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.*

*Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :*

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

**3.2 Adresse**

N° voie

Type de voie

Nom de voie



Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

**3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire**

Madame

Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

**Adresse**

N° voie

Type de voie

Nom de voie



Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

N° de téléphone

Adresse électronique

## Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

### 3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur 

Nom, prénom  Date de naissance

Lieu de naissance  Pays

### 3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination  Raison sociale

N° SIRET  Forme juridique

*Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.*

*Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :*

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

### 3.2 Adresse

N° voie  Type de voie  Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal  Localité

Si le demandeur habite à l'étranger Pays  Province/Région

N° de téléphone  Adresse électronique

### 3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame  Monsieur 

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom  Raison sociale

Service  Fonction

#### Adresse

N° voie  Type de voie  Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal  Localité

N° de téléphone  Adresse électronique

## Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

### 3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur 

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

### 3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

### 3.2 Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

### 3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur 

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

#### Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

N° de téléphone

Adresse électronique

## Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

### 3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur 

Nom, prénom  Date de naissance

Lieu de naissance  Pays

### 3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination  Raison sociale

N° SIRET  Forme juridique

*Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.*

*Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :*

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

### 3.2 Adresse

N° voie  Type de voie  Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal  Localité

Si le demandeur habite à l'étranger Pays  Province/Région

N° de téléphone  Adresse électronique

### 3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame  Monsieur 

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom  Raison sociale

Service  Fonction

### Adresse

N° voie  Type de voie  Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal  Localité

N° de téléphone  Adresse électronique



## Mandat de dépôt d'une Autorisation Environnementale

Je soussigné OTAL Nicolas, ci-dessous désigné comme « Mandant » déclare sur l'honneur donner mandat à la personne ci-dessous désignée comme « Mandataire », aux fins qu'elle dépose numériquement sur le site Service-public.fr le dossier de la demande d'autorisation environnementale décrite aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet de construction d'une plateforme logistique « Green Dock » sur la commune de Gennevilliers (92).

### **Cadre réservé au MANDANT :**

#### Si personne physique :

Nom : \_\_\_\_\_  
Prénom(s) : \_\_\_\_\_  
Né(e) le : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Code postal et ville : \_\_\_\_\_

#### Si personne morale :

Organisme : \_ Goodman France \_\_\_\_\_  
SIRET : \_ 40862735400116 \_\_\_\_\_  
Adresse du siège social : \_ 24 rue de Prony \_\_\_\_\_  
Code postal et ville : \_ 75017 Paris \_\_\_\_\_  
représentée par :  
Nom : \_ OTAL \_\_\_\_\_  
Prénom(s) : \_ Nicolas \_\_\_\_\_  
Né(e) le : \_ 21/12/1992 \_\_\_\_\_ à \_ Pau (64) \_\_\_\_\_

### **Cadre réservé au MANDATAIRE :**

Nom de la personne en charge du dossier : \_ MALMASSON \_\_\_\_\_  
Prénom(s) de la personne en charge du dossier : \_ FRANCK \_\_\_\_\_  
Organisme : \_ ANTEA FRANCE \_\_\_\_\_  
SIRET : \_ 39320673500598 \_\_\_\_\_  
Adresse du siège social : \_ ZAC du Moulin, 803 Boulevard Duhamel du Monceau CS 30602 \_\_\_\_\_  
Code postal et ville : \_ 45166 OLIVET CEDEX \_\_\_\_\_

Fait à Paris

Le 05 mai 2023

Signature du mandant :

DocuSigned by:  
**Nicolas Otal**

D463C3711C94CF

Signature du mandataire :

DocuSigned by:  
**Franck Malmasson**

F93813FE2D004D8

Les informations recueillies ont pour objet un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents de l'Etat en application du code de l'environnement.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention et des Risques. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.



## Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager\*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

→ **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

→ **Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

→ **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>[1]</sup> après avoir :**

- adressé au maire, par voie papier (en trois exemplaires) ou par voie électronique, une déclaration d'ouverture

- de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr> ;
- affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr> ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**⚠ Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

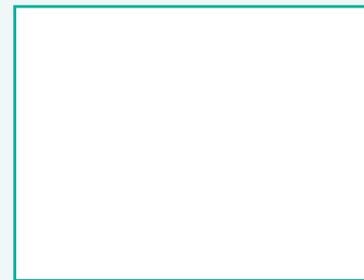
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

\* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° \_\_\_\_\_,  
déposée à la mairie le : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_  
par : \_\_\_\_\_,  
fera l'objet d'un permis tacite<sup>[2]</sup> à défaut de réponse de l'administration trois  
mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage  
sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme  
au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie



## Délais et voies de recours

Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

---

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.



## 1.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

Date et lieu de naissance : Date :   /   /

Commune :

Département :    Pays :

## 1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

Goodman France

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

4 0 8 6 2 7 3 5 4 0 0 1 1 8

SARL

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

OTAL

Nicolas

## 2 Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 24 Voie : rue de Prony

Lieu-dit :

Localité : Paris

Code postal : 7 5 0 1 7 BP :    Cedex :

Téléphone : 0 6 4 3 9 7 5 5 0 2 Indicatif pour le pays étranger :

Adresse électronique :

nicolas.otal@goodman.com

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays :  Division territoriale :

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles feront l'objet d'un traitement de données dans le cadre de cette demande.

## 2Bis Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) demandeur(s)<sup>[2]</sup>

**(i)** Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées.

**Pour un particulier :**

Nom

Prénom

**Pour une personne morale :**

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

<sup>[2]</sup> J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée. Elles feront l'objet d'un traitement de données dans le cadre de cette demande.

Adresse : Numéro : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit : \_\_\_\_\_

Localité : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ BP : \_\_\_\_\_ Cedex : \_\_\_\_\_

**Si cette personne habite à l'étranger :**

Pays : \_\_\_\_\_ Division territoriale : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Indicatif pour le pays étranger : \_\_\_\_\_

Adresse électronique :

\_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

### 3 Le terrain

#### 3.1 Localisation du (ou des) terrain(s)

**(i)** Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet. Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire<sup>[3]</sup>.

**Adresse du (ou des) terrain(s)**

Numéro : 28 Voie : Route du Bassin Numéro 6

Lieu-dit : Port Autonome de Gennevilliers

Localité : Gennevilliers

Code postal : 9 2 2 3 0

**Références cadastrales<sup>[4]</sup> :**

**(i)** Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 14.

Préfixe : \_\_\_\_\_ Section : \_\_\_\_\_ Numéro : \_\_\_\_\_ Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

#### 3.2 Situation juridique du terrain

**(i)** Ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ?  Oui  Non  Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un lotissement ?  Oui  Non  Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ?  Oui  Non  Je ne sais pas

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ?  Oui  Non  Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ?  Oui  Non  Je ne sais pas

Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ?  Oui  Non  Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

\_\_\_\_\_

[3] Si votre projet d'aménagement est situé dans le périmètre d'une opération de revitalisation du territoire et prévu par un contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA), la contiguïté des parcelles n'est pas requise dans le cadre d'une demande de permis d'aménager.

[4] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

## 4 À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

**i** Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction).

### 4.1 Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés quel que soit le secteur de la commune

**i** Cochez la ou les cases correspondantes.

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Lotissement   | <input type="checkbox"/> Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs |
| <input type="checkbox"/> Remembrement réalisé par une association foncière urbaine libre   | <input type="checkbox"/> Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :  |
| <input type="checkbox"/> Terrain de camping  | • Contenance (nombre d'unités) : <input type="text"/>  |
| <input type="checkbox"/> Parc résidentiel de loisirs ou village de vacances  | <input type="checkbox"/> Superficie en m <sup>2</sup> : <input type="text"/>   |
| <input type="checkbox"/> Aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés   | • Profondeur en m (pour les affouillements) : <input type="text"/>   |
| <input type="checkbox"/> Aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports   | • Hauteur en m (pour les exhaussements) : <input type="text"/>   |
| <input type="checkbox"/> Aménagement d'un golf   |  |
| <input type="checkbox"/> Aménagement d'un terrain pour au moins 2 résidences démontables, créant une surface de plancher totale supérieure à 40 m <sup>2</sup> , constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs |  |
| <input type="checkbox"/> Aménagement d'une aire d'accueil ou d'un terrain familial des gens du voyage recevant plus de deux résidences mobiles   |  |

#### Dans les secteurs protégés

##### Aménagement situé dans un espace remarquable ou milieu du littoral identifié dans un document d'urbanisme comme devant être protégé<sup>[5]</sup> :

- Chemin piétonnier ou objet mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux
- Aménagement nécessaire à l'exercice des activités agricoles, de pêche et de culture marine ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières

##### Aménagement situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques<sup>[5]</sup> :

- Création d'une voie
- Travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante
- Création d'un espace public

##### Aménagement situé dans un site classé ou une réserve naturelle<sup>[5]</sup> :

- Création d'un espace public

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m<sup>2</sup>) :

[5] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre et leur contenu :

## 4.2 À remplir pour une demande concernant un lotissement

Nombre maximum de lots projetés :  Surface de plancher maximale envisagée (en m<sup>2</sup>) :

### Comment la constructibilité globale sera-t-elle répartie ?

- Par application du coefficient d'occupation du sol (COS) à chaque lot
- Conformément aux plans ou tableaux joints à la présente demande
- La constructibilité sera déterminée à la vente (ou à la location) de chaque lot. Dans ce cas, le lotisseur devra fournir un certificat aux constructeurs.

Le projet fait-il l'objet d'une demande de travaux de finition différés ?  Oui  Non

Si oui, quelle garantie sera utilisée ?

- Consignation en compte bloqué ou  Garantie financière d'achèvement des travaux

Le projet fait-il l'objet d'une demande de vente ou location de lots par anticipation ?  Oui  Non

## 4.3 À remplir pour l'aménagement d'un camping ou d'un autre terrain aménagé en vue de l'hébergement touristique

Nombre maximum d'emplacements réservés aux tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs :

### Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL :

Surface de plancher prévue, réservée aux HLL (m<sup>2</sup>) :

Nombre maximal de personnes accueillies :

Lorsque le terrain est destiné à une exploitation saisonnière, veuillez préciser la (ou les) période(s) d'exploitation :

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ?  Oui  Non

Si oui, joindre un plan indiquant l'état actuel et les aménagements

## 5 À remplir pour une demande comprenant un projet de construction

### 5.1 Architecte

Vous avez eu recours à un architecte<sup>[6]</sup> : Oui  Non

Si oui, vous devez compléter les informations ci-dessous :

#### Pour un architecte personne physique :

Nom de l'architecte :

Prénom :

#### Pour un architecte personne morale :

Dénomination

Raison sociale

A.26-GL

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

3 8 1 1 1 3 3 7 2 0 0 0 4 3

SAS

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

GALLOIS

Philippe

Numéro : 165 bis

Voie : rue de vaugirard

Lieu-dit :

Localité : Paris

Code postal : 7 5 0 1 5

BP :

Cedex :

N° de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes<sup>[7]</sup> : S02016PC000372899

Conseil régional de l'ordre : D'ILE-DE-FRANCE

Téléphone : 0 1 5 6 5 4 3 3 9 9 ou Télécopie : ou

Adresse électronique :

tgriveaux@a26.eu

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte, veuillez cocher la case ci-dessous<sup>[8]</sup> :

Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.

### 5.2 Nature du projet envisagé

Nouvelle construction

Travaux sur construction existante

Le terrain doit être divisé en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de la (ou des) construction(s)

[6] Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

[7] Le numéro de récépissé est transmis par l'architecte auteur du projet architectural lorsque celui-ci est soumis à la formalité de déclaration à l'ordre des architectes.

[8] Vous pouvez vous dispenser du recours à un architecte si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

– Une construction à usage autre qu'agricole qui n'excède pas 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

– Une extension de construction à usage autre qu'agricole si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble après travaux au-delà de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

– Une construction à usage agricole dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m<sup>2</sup> ;

– Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m<sup>2</sup>.

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Le projet prévoit la construction d'une plate-forme logistique multimodale à étages, s'appuyant sur l'usage de la voie d'eau avec l'aménagement d'un ponton sur la Seine. La construction comprendra :

- 16 lots logistiques sur 4 niveaux
- 16 espaces de bureaux de coordination et pilotage en lien direct avec les lots logistiques sur 9 niveaux et un étage commun le tout sur 9 niveaux
- Deux rampes d'accès aux niveaux logistiques
- Un parc de stationnement en sous-sol séparé en deux poches
- Une installation de panneaux photovoltaïques
- La réalisation des voiries de manoeuvre et desserte
- Un traitement paysager de renaturation du site au niveau Rdc ainsi qu'une toiture végétalisée
- Un poste de garde

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé),

indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet : 7500 kVA

Si votre projet est un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol, indiquez sa puissance crête \_\_\_\_\_ kW et la destination principale de l'énergie produite :

### 5.3 Informations complémentaires

- Nombre total de logements créés : 0 \_\_\_\_\_ dont individuels : \_\_\_\_\_ dont collectifs : \_\_\_\_\_
- Répartition du nombre total de logements créés par type de financement :  
Logement Locatif Social \_\_\_\_\_ Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) \_\_\_\_\_ Prêt à taux zéro \_\_\_\_\_  
Autres financements : \_\_\_\_\_

• Mode d'utilisation principale des logements :

- Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale)  Vente  Location

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser :

- Résidence principale  Résidence secondaire

Si le projet porte sur une annexe à l'habitation, veuillez préciser :

- Piscine  Garage  Véranda  Abri de jardin

Autres annexes à l'habitation : \_\_\_\_\_

Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :

- Résidence pour personnes âgées  Résidence pour étudiants  Résidence de tourisme  
 Résidence hôtelière à vocation sociale  Résidence sociale  Résidence pour personnes handicapées  
 Autres, précisez : \_\_\_\_\_

- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type : \_\_\_\_\_
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces : 1 pièce \_\_\_\_\_ 2 pièces \_\_\_\_\_  
3 pièces \_\_\_\_\_ 4 pièces \_\_\_\_\_ 5 pièces \_\_\_\_\_ 6 pièces et plus \_\_\_\_\_
- Le nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé : au-dessus du sol \_\_\_\_\_ et au-dessous du sol \_\_\_\_\_
- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :  
 Extension  Surélévation  Création de niveaux supplémentaires
- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :  
 Transport  Enseignement et recherche  Action sociale  
 Ouvrage spécial  Santé  Culture et loisir

## 5.4 Construction périodiquement démontée et ré-installée

Période(s) de l'année durant laquelle (lesquelles) la construction doit être démontée :

## 5.5 Destination des constructions et tableau des surfaces

**i** Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Surfaces de plancher<sup>[9]</sup> en m<sup>2</sup> (article R.111-22 du code de l'urbanisme)

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée <sup>[10]</sup> (B)	Surface créée par changement de destination <sup>[11]</sup> (C)	Surface supprimée <sup>[12]</sup> (D)	Surface supprimée par changement de destination <sup>[11]</sup> (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux	0	10998	0	0	0	10998
Commerce						
Artisanat <sup>[13]</sup>						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt	0	81086	0	0	0	81086
Service public ou d'intérêt collectif						
<b>Surfaces totales (m<sup>2</sup>)</b>	<b>0</b>	<b>92084</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>92084</b>

[9] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces disponible sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

[10] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[11] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.

[12] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

[13] L'activité d'artisan est définie par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

## 5.6 Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces

① Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.5.

Surface de plancher en m<sup>2</sup> <sup>[14]</sup> (article R.111-22 du code de l'urbanisme)

Destinations (article R.151-27 du code de l'urbanisme)	Sous-destinations (article R.151-28 du code de l'urbanisme)	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée <sup>[15]</sup> (B)	Surface créée par changement de destination <sup>[16]</sup> ou de sous-destination <sup>[17]</sup> (C)	Surface supprimée <sup>[18]</sup> (D)	Surface supprimée par changement de destination <sup>[16]</sup> ou de sous-destination <sup>[17]</sup> (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) – (D) – (E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Cinéma						
	Hôtels						
	Autres hébergements touristiques						
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Lieux de culte						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
	Cuisine dédiée à la vente en ligne						
<b>Surfaces totales (en m<sup>2</sup>)</b>							

[14] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces disponible sur [www.service.public.fr](http://www.service.public.fr).

[15] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[16] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation.

[17] Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles.

[18] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

## 5.7 Stationnement

### Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet :  Après réalisation du projet :

### Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse 1 des aires de stationnement :

Numéro :  Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

Adresse 2 des aires de stationnement :

Numéro :  Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

Nombre de places :

Surface totale affectée au stationnement :  m<sup>2</sup>, dont surface bâtie :  m<sup>2</sup>

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (m<sup>2</sup>) :

## 6 À remplir lorsque le projet nécessite des démolitions

**i** Tous les travaux de démolition ne sont pas soumis à permis. Il vous appartient de vous renseigner auprès de la mairie afin de savoir si votre projet de démolition nécessite une autorisation. Vous pouvez également demander un permis de démolir distinct de la présente demande.

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits :

Démolition totale  Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

Nombre de logements démolis :

## 7 Participation pour voirie et réseaux

**i** Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur.

### 7.1 Pour un particulier

Nom

Prénom

### 7.2 Pour une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

**Adresse** : Numéro :  Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :      BP :    Cedex :

Adresse électronique :

 @ 

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays :  Division territoriale :

## 8 Informations pour l'application d'une législation connexe

### Indiquez si votre projet :

porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité (IOTA) soumis à déclaration Loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement

porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement

fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)

porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement

déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent

**i** Si votre projet conduit à porter atteinte à une allée d'arbres ou un à alignement d'arbres bordant une voie ouverte à la circulation publique au sens de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, une autorisation doit être obtenue ou une déclaration réalisée en application de cet article.

### Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

#### **i** Informations complémentaires

se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable

se situe dans les abords d'un monument historique

porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques

au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation

relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)

a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme

Précisez laquelle :

est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie

si votre projet se situe dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement

## 9 Engagement du (ou des) demandeurs

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.

Je certifie exacts les renseignements fournis.

Je suis informé(e) qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Gérer mes biens immobiliers ». Le demandeur, et le cas échéant l'architecte, ont connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.

À Paris

Fait le 09/01/2024

  
**Goodman France SARL**  
24 rue de Prony  
75017 Paris - France  
408 627 354 RCS Paris

Signature du (des) demandeur(s)

### **▲** Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet. Vous devrez produire :

– un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;

– un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;

– un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;

– deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national ;

– deux exemplaires supplémentaires dont un sur support dématérialisé, si votre projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

## 10 Pour un permis d'aménager portant sur un lotissement

En application de l'article L. 441-4 du code de l'urbanisme, je certifie avoir fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.

Si la surface du terrain à aménager est supérieure à 2 500 m<sup>2</sup>, je certifie qu'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ou qu'un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, a participé à l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.

### Information à remplir sur le professionnel sollicité :

architecte       paysagiste-concepteur

#### Pour un architecte personne physique :

Nom

Prénom

#### Pour un architecte personne morale :

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

Numéro :  Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :      BP :    Cedex :

Téléphone :

Adresse électronique :

 @ 

#### Pour les architectes uniquement :

N° de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes<sup>[19]</sup> :

Conseil régional de l'ordre de :

[19] Le numéro de récépissé est transmis par l'architecte auteur du projet architectural lorsque celui-ci est soumis à la formalité de déclaration à l'ordre des architectes. Les six premiers caractères correspondent au numéro d'inscription à l'ordre des architectes.

## Références cadastrales : fiche complémentaire

① Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe :	0			Section :	F		Numéro :	6	2	P	P	Superficie de la parcelle cadastrale (en m <sup>2</sup> ) :	22
Préfixe :	0			Section :	F		Numéro :	9	7	P	P	Superficie de la parcelle cadastrale (en m <sup>2</sup> ) :	167
Préfixe :	0			Section :	F		Numéro :	9	8	P	P	Superficie de la parcelle cadastrale (en m <sup>2</sup> ) :	3
Préfixe :	0			Section :	F		Numéro :	9	9	P	P	Superficie de la parcelle cadastrale (en m <sup>2</sup> ) :	120
Préfixe :	0			Section :	F		Numéro :	1	1	7	P	Superficie de la parcelle cadastrale (en m <sup>2</sup> ) :	33
Préfixe :	0			Section :	F		Numéro :	1	2	7	P	Superficie de la parcelle cadastrale (en m <sup>2</sup> ) :	2
Préfixe :	0			Section :	F		Numéro :	1	2	8		Superficie de la parcelle cadastrale (en m <sup>2</sup> ) :	1375
Préfixe :	0			Section :	F		Numéro :	1	2	9		Superficie de la parcelle cadastrale (en m <sup>2</sup> ) :	2
Préfixe :	0			Section :	F		Numéro :	1	3	8		Superficie de la parcelle cadastrale (en m <sup>2</sup> ) :	270
Préfixe :	0			Section :	F		Numéro :	1	3	9		Superficie de la parcelle cadastrale (en m <sup>2</sup> ) :	2175
Préfixe :	0			Section :	F		Numéro :	1	4	0		Superficie de la parcelle cadastrale (en m <sup>2</sup> ) :	27
Préfixe :	0			Section :	F		Numéro :	1	4	1		Superficie de la parcelle cadastrale (en m <sup>2</sup> ) :	84
Préfixe :	0			Section :	F		Numéro :	1	4	2		Superficie de la parcelle cadastrale (en m <sup>2</sup> ) :	1025
Préfixe :	0			Section :	F		Numéro :	1	4	3		Superficie de la parcelle cadastrale (en m <sup>2</sup> ) :	570
Préfixe :	0			Section :	F		Numéro :	1	4	4		Superficie de la parcelle cadastrale (en m <sup>2</sup> ) :	3656
Préfixe :	0			Section :	F		Numéro :	1	4	5		Superficie de la parcelle cadastrale (en m <sup>2</sup> ) :	50
Préfixe :	0			Section :	F		Numéro :	1	4	6		Superficie de la parcelle cadastrale (en m <sup>2</sup> ) :	446
Préfixe :	0			Section :	F		Numéro :	1	4	7		Superficie de la parcelle cadastrale (en m <sup>2</sup> ) :	421
Préfixe :	0			Section :	F		Numéro :	1	4	8	P	Superficie de la parcelle cadastrale (en m <sup>2</sup> ) :	52908
Préfixe :	0			Section :	F		Numéro :	1	4	9	P	Superficie de la parcelle cadastrale (en m <sup>2</sup> ) :	218
Préfixe :	0			Section :	F		Numéro :	1	5	0	P	Superficie de la parcelle cadastrale (en m <sup>2</sup> ) :	106
Préfixe :	0			Section :	F		Numéro :	1	5	1	P	Superficie de la parcelle cadastrale (en m <sup>2</sup> ) :	5
Préfixe :	0			Section :	F		Numéro :	1	5	6	P	Superficie de la parcelle cadastrale (en m <sup>2</sup> ) :	147
Préfixe :				Section :			Numéro :					Superficie de la parcelle cadastrale (en m <sup>2</sup> ) :	
Préfixe :				Section :			Numéro :					Superficie de la parcelle cadastrale (en m <sup>2</sup> ) :	

**Superficie totale du terrain (en m<sup>2</sup>) :** 63832

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et à la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

## 1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction,

veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Dans le cas où votre demande relèverait de la compétence de l'État, vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme.

## 2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère chargé de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère chargé de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante\* .

Concernant SITADEL, vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

• à l'adresse suivante :

[rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr) ou [dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr)

Attention, si votre question concerne le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez vous reporter au 1).

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), à partir de son formulaire de contact <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

## Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de construire

**i** Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de demande et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.

**Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.**

Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir quatre dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre permis, parmi celles énumérées

ci-dessous [Art. R.423-2 b) du code de l'urbanisme]. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si vos travaux sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national...)<sup>[20]</sup> ou si des travaux de surélévation d'une construction achevée depuis plus de 2 ans font l'objet d'une demande de dérogation à des règles de construction [Art. L.112-13 du code de la construction et de l'habitation].

Cinq exemplaires supplémentaires des pièces PC1, PC2 et PC3, en plus de ceux fournis dans chaque dossier, sont demandés afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [Art. A. 431-9 du code de l'urbanisme].

### 1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input checked="" type="checkbox"/> PC1. <b>Un plan de situation</b> du terrain [Art. R. 431-7 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PC2. <b>Un plan de masse</b> des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PC3. <b>Un plan en coupe</b> du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PC4. <b>Une notice</b> décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC5. <b>Un plan des façades et des toitures</b> [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC6. <b>Un document graphique</b> permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] <sup>[21]</sup>	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC7. <b>Une photographie</b> permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] <sup>[21]</sup>	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC8. <b>Une photographie</b> permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] <sup>[21]</sup>	1 exemplaire par dossier

[20] Se renseigner auprès de la mairie.

[21] Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager.

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<b>Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou à l'intérieur d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques :</b>	
<input type="checkbox"/> PC9. <b>Un document graphique</b> faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant l'objet des travaux. [Art. R. 431-11 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet se situe sur le domaine public ou en surplomb du domaine public :</b>	
<input checked="" type="checkbox"/> PC10. <b>L'accord du gestionnaire</b> du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public [Art. R. 431-13 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un cœur de parc national :</b>	
<input type="checkbox"/> PC10-1. <b>Une notice complémentaire</b> indiquant les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14 et R. 431-14-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet se situe dans un coeur de parc national :</b>	
<input type="checkbox"/> PC10 -2. <b>Le dossier</b> prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :</b>	
<input checked="" type="checkbox"/> PC11. <b>L'étude d'impact</b> ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC11-1. <b>L'étude d'impact</b> actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement :</b>	
<input checked="" type="checkbox"/> PC11-2. <b>Le dossier d'évaluation des incidences</b> prévu à l'Art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif:</b>	
<input checked="" type="checkbox"/> PC11-3. <b>L'attestation de conformité</b> du projet d'installation [Art. R. 431-16 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet est tenu de respecter les règles parasismiques et paracycloniques :</b>	
<input type="checkbox"/> PC12. <b>L'attestation</b> d'un contrôleur technique [Art. R. 431-16 e) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet se situe dans une zone où un plan de prévention des risques impose la réalisation d'une étude :</b>	
<input checked="" type="checkbox"/> PC13. <b>L'attestation</b> de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte [Art. R. 431-16 f) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet nécessite un agrément :</b>	
<input checked="" type="checkbox"/> PC14. <b>La copie de l'agrément</b> [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet se situe en commune littorale dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver :</b>	
<input type="checkbox"/> PC15. <b>Une notice</b> précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment [Art. R. 431-16 h) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet nécessite une étude de sécurité publique :</b>	
<input checked="" type="checkbox"/> PC16. <b>L'étude de sécurité</b> [Art. R. 431-16 i) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

<b>Si votre projet est tenu de respecter la réglementation thermique ou la réglementation environnementale :</b>	
<input type="checkbox"/> PC 16-1. <b>Le formulaire</b> attestant la prise en compte de la réglementation thermique et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, prévu par les articles R. 122-22 et R. 122-23 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-16 j) du code de l'urbanisme] <b>OU</b> <input checked="" type="checkbox"/> PC 16-1-1. <b>Le formulaire</b> attestant la prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie en application de l'article R. 122-24-1 et R. 122-24-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.431-16 j) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet est situé à proximité d'une canalisation de transport dans une zone de dangers :</b>	
<input type="checkbox"/> PC 16-2. <b>L'analyse</b> de compatibilité du projet avec la canalisation du point de vue de la sécurité des personnes, prévue à l'art. R. 555-31 du code de l'environnement [Art. R. 431-16 k) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet porte sur la construction d'un bâtiment comportant un lieu sécurisé auquel ont accès les véhicules de transport de fonds en vue de leur chargement ou déchargement :</b>	
<input type="checkbox"/> PC 16-3. <b>Le récépissé</b> de transmission du dossier à la commission départementale de la sécurité des transports de fonds [Art. R. 431-16 l) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet fait l'objet d'une concertation :</b>	
<input checked="" type="checkbox"/> PC16-4. <b>Le bilan de la concertation et le document conclusif</b> [Art. R. 431-16 m) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet se situe sur un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues aux articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement, et lorsqu'un usage différent est envisagé:</b>	
<input checked="" type="checkbox"/> PC 16-5. <b>Une attestation</b> établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prise en compte dans la conception du projet. [Art. R. 431-16 n) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet se situe dans un secteur d'information sur les sols, et si la construction projetée n'est pas dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant déjà fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols :</b>	
<input type="checkbox"/> PC 16-6. <b>Une attestation</b> établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prise en compte dans la conception du projet. [Art. R.431-16 o) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent :</b>	
<input type="checkbox"/> PC 16-7. <b>L'attestation</b> montrant le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens mis en œuvre, ainsi que leur caractère innovant [Art. 5 de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet porte sur des constructions situées dans un emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logements par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu [Art. L. 151-41 4° du code de l'urbanisme] ou dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logement, une partie de ce programme doit être affectée à des catégories de logements locatifs sociaux [Art. L. 151-15 du code de l'urbanisme] :</b>	
<input type="checkbox"/> PC17. <b>Un tableau</b> indiquant la surface de plancher des logements créés correspondant aux catégories de logements dont la construction sur le terrain est imposée par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu [Art. R. 431-16-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

**Si votre projet porte sur des constructions situées dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu dans lequel les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale [Art. L. 151-14 du code de l'urbanisme] :**

<input type="checkbox"/> PC17-1. <b>Un tableau</b> indiquant la proportion de logements de la taille minimale imposée par le plan local d'urbanisme ou par le document en tenant lieu [Art. R. 431-16-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

**Si votre projet porte sur la construction d'un immeuble collectif de plus de douze logements ou de plus de 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher, située dans une commune faisant l'objet d'un arrêté de carence en logements sociaux, et en l'absence de dérogation préfectorale :**

<input type="checkbox"/> PC 17-2 <b>Un tableau</b> indiquant le nombre de logements familiaux et la part de ces logements familiaux correspondant à des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation hors logements financés avec un prêt locatif social [Art. R. 431-16-3 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

**Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou une majoration du volume constructible en cas de PLU, justifié par la construction de logements sociaux :**

<input type="checkbox"/> PC18. <b>La délimitation</b> de cette partie des constructions [Art. R. 431-17 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC19. <b>La mention de la surface</b> de plancher correspondante [Art. R. 431-17 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC20. <b>L'estimation sommaire</b> du coût foncier qui lui sera imputé [Art. R. 431-17 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC21. Dans les communes de la métropole, <b>l'engagement du demandeur</b> de conclure la convention prévue au 3° de l'article L.831-1 du code de la construction et de l'habitation. [Art. R. 431-17 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

**Si vous demandez une dérogation aux règles de gabarit en cas de PLU en justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :**

<input type="checkbox"/> PC22. <b>Un document</b> prévu aux articles R. 171-1 à R. 171-5 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC23. <b>Un document</b> par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

**Si votre projet nécessite un défrichement :**

<input type="checkbox"/> PC24. <b>La copie de la lettre du préfet</b> qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R. 431-19 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

**Si votre projet porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement :**

<input type="checkbox"/> PC25. <b>Une justification du dépôt de la déclaration</b> au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement [Art. R. 431-20 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC25-1. <b>Le récépissé de la demande d'enregistrement</b> lorsqu'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle une demande d'enregistrement a été déposée en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

**Si votre projet nécessite un permis de démolir :**

<input type="checkbox"/> PC26. <b>La justification du dépôt</b> de la demande de permis de démolir [Art. R. 431-21 a) du code de l'urbanisme] <b>OU</b> , si la demande de permis de construire vaut demande de permis de démolir :	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC27. <b>Les pièces à joindre</b> à une demande de permis de démolir, selon l'annexe page 22 [Art. R. 431-21 b) du code de l'urbanisme]	

**Si votre projet se situe dans un lotissement :**

<input type="checkbox"/> PC28. <b>Le certificat</b> indiquant la surface constructible attribuée à votre lot [Art. R. 442-11 1 <sup>er</sup> al.) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

<input type="checkbox"/> PC29. <b>Le certificat</b> attestant l'achèvement des équipements desservant le lot [Art. R. 431-22-1 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC29-1. <b>L'attestation de l'accord</b> du lotisseur, en cas de subdivision de lot [Art. R. 431-22-1 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet se situe dans une zone d'aménagement concertée (ZAC) :</b>	
<input type="checkbox"/> PC30. <b>La copie des dispositions du cahier des charges</b> de cession de terrain approuvé et publié dans les conditions de l'article D.311-11-1 qui indiquent le nombre de m <sup>2</sup> constructibles sur la parcelle et, si elles existent, des dispositions du cahier des charges, qui fixent les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de réalisation de la zone [Art. R. 431-23 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC31. <b>La convention</b> entre la commune ou l'établissement public et vous qui fixe votre participation au coût des équipements de la zone [Art. R. 431-23 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national (OIN) :</b>	
<input type="checkbox"/> PC 31-1. <b>L'attestation</b> de l'aménageur certifiant qu'il a réalisé ou prendra en charge l'intégralité des travaux mentionnés à l'article R. 331-5 du code de l'urbanisme [Art. R. 431-23-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :</b>	
<input type="checkbox"/> PC 31-2. <b>L'extrait de la convention</b> précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division avant l'achèvement de l'ensemble du projet :</b>	
<input type="checkbox"/> PC32. <b>Le plan de division</b> du terrain [Art. R. 431-24 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC33. <b>Le projet</b> de constitution d'une association syndicale des futurs propriétaires [Art. R. 431-24 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si le projet est soumis à la redevance bureaux :</b>	
<input checked="" type="checkbox"/> PC 33-1. <b>Le formulaire</b> de déclaration de la redevance bureaux [Art. R. 431-25-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si le terrain ne peut comporter les emplacements de stationnement imposés par le document d'urbanisme :</b>	
<input type="checkbox"/> PC34. <b>Le plan de situation</b> du terrain sur lequel sont réalisées les aires de stationnement et le plan des constructions et aménagements correspondants [Art. R. 431-26 a) du code de l'urbanisme] <b>OU</b> <input type="checkbox"/> PC35. <b>La promesse synallagmatique</b> de concession ou d'acquisition [Art. R. 431-26 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet porte sur un équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m<sup>2</sup> dans une commune de moins de 20 000 habitants :</b>	
<input type="checkbox"/> PC36. <b>Une notice</b> précisant la nature du commerce projeté et la surface de vente [Art. R. 431-27-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet est soumis à une autorisation de création de salle de spectacle cinématographique :</b>	
<input type="checkbox"/> PC37. <b>La copie de la lettre du préfet</b> attestant que le dossier de demande est complet. [Art. R. 431-28 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet porte sur un immeuble de grande hauteur (IGH) :</b>	
<input type="checkbox"/> PC38. <b>Le récépissé de dépôt</b> en préfecture de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 146-14 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-29 du code de l'urbanisme]	3 exemplaires
<b>Si votre projet porte sur un établissement recevant du public (ERP) :</b>	
<input type="checkbox"/> PC39. <b>Le dossier spécifique</b> permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévu à l'article R. 122-11 a) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 a) du code de l'urbanisme]	3 exemplaires du dossier spécifique

<input type="checkbox"/> PC40. <b>Le dossier spécifique</b> permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité prévu par l'article R. 122-11 b) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 b) du code de l'urbanisme]	3 exemplaires du dossier spécifique
<b>Si vous demandez une dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :</b>	
<input type="checkbox"/> PC40-1. <b>Une note</b> précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si vous demandez une dérogation aux règles constructives mentionnées à l'article L. 112-13 du code de la construction et de l'habitation, pour la création ou l'agrandissement de logements par surélévation d'un immeuble achevé depuis plus de 2 ans :</b>	
<input type="checkbox"/> PC 40-2. <b>Une demande de dérogation</b> comprenant les précisions et les justifications définies à l'article R. 112-9 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-31-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si vous demandez une ou plusieurs dérogations aux règles constructives au titre de l'article L. 151-29-1, L. 152-5, L.152-5-1 et L. 152-6 du code de l'urbanisme :</b>	
<input type="checkbox"/> PC40-3. <b>Une note</b> précisant la nature de la ou des dérogations demandées justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L. 151-29-1, L. 152-5, L.152-5-1 et L. 152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si vous demandez une dérogation aux règles de hauteur du plan local d'urbanisme prévue à l'article L.152-5-2 du code de l'urbanisme :</b>	
<input type="checkbox"/> PC40-4. <b>Une demande</b> de dérogation comprenant le document prévu à l'article R.171-3 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité environnementale [Art. R.431-31-3 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :</b>	
<input type="checkbox"/> PC41. <b>Une copie du contrat</b> ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :</b>	
<input type="checkbox"/> PC42. <b>Une copie du contrat</b> ayant procédé au transfert de possibilité de construction résultant du COS [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet est soumis à une autorisation d'exploitation commerciale :</b>	
<input type="checkbox"/> PC43. <b>Le dossier</b> d'autorisation d'exploitation commerciale [Art. R. 431-33-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet se situe dans une zone réglementée s'agissant de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant :</b>	
<input type="checkbox"/> PC44. <b>Le dossier</b> de demande d'autorisation de travaux [Art. L.126-20 et L.183-14 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant]	3 exemplaires du dossier spécifique + 1 exemplaire supplémentaire si l'avis ou l'accord est requis de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France
<b>Si votre projet est soumis, au titre du code du tourisme, à une autorisation de location d'un local à usage commercial en tant que meublé de tourisme tenant lieu d'autorisation d'urbanisme :</b>	
<input type="checkbox"/> PC 45. <b>Un document</b> contenant la mention et les éléments prévus au 1) de l'article R. 324-1-7 du code du tourisme.	1 exemplaire par dossier
<b>Si vous bénéficiez, lorsque votre projet est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid, d'une dérogation :</b>	
<input type="checkbox"/> PC 46. La décision prise sur la demande de dérogation à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie [Art. R.431-16 q) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

## ANNEXE

# Bordereau de dépôt des pièces jointes lorsque le projet comporte des démolitions

- i** Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.

### 1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input type="checkbox"/> A1. <b>Un plan de masse</b> des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R. 451-2 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A2. <b>Une photographie</b> du ou des bâtiments à démolir [Art. R. 451-2 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

### 2 Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<b>Si votre projet porte sur la démolition totale d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :</b>	
<input type="checkbox"/> A3. <b>Une notice</b> expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A4. <b>Des photographies</b> des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :</b>	
<input type="checkbox"/> A5. <b>Une notice</b> expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A6. <b>Des photographies</b> des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A7. <b>Le descriptif</b> des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet de démolition est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques :</b>	
<input type="checkbox"/> A8. <b>Le descriptif</b> des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte au patrimoine protégé [Art. R. 451-4 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

# Notice d'information pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable

Articles L.421-1 et suivants ; R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme

## 1 Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?

Il existe trois permis :

- le **permis de construire** ;
- le **permis d'aménager** ;
- le **permis de démolir**.

Selon la nature, l'importance et la localisation

des travaux ou aménagements, votre projet pourra soit :

- être précédé du dépôt d'une autorisation (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
- être précédé du dépôt d'une déclaration préalable ;
- n'être soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme avec l'obligation cependant pour ces projets de respecter les règles d'urbanisme.

La nature de votre projet déterminera le formulaire à remplir : les renseignements à fournir et les pièces à joindre à votre demande sont différents en fonction des caractéristiques de votre projet.

Le permis d'aménager et le permis de construire font l'objet d'un formulaire commun. Les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande sont différents en fonction de la nature du projet.

Si votre projet comprend à la fois des aménagements, des constructions et des démolitions, vous pouvez choisir de demander un seul permis et utiliser un seul formulaire. Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

- **Le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire** peut être utilisé pour tous types de travaux ou d'aménagements.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir et/ou des constructions, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

**⚠ Les pièces à joindre seront différentes en fonction de la nature du projet.**

→ **Le formulaire de demande de permis de construire pour une maison individuelle** doit être utilisé pour les projets de construction d'une seule maison individuelle d'habitation et de ses annexes (garages...) ou pour tous travaux sur une maison individuelle existante.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

→ **Le formulaire de permis de démolir** (cerfa n° 13405) doit être utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé ou lorsque le conseil municipal du lieu où se situe le projet a institué cette obligation. Lorsque ces démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire permettent également de demander l'autorisation de démolir.

→ **Le formulaire de déclaration préalable** doit être utilisé pour déclarer des aménagements, des constructions ou des travaux non soumis à permis. Lorsque votre projet concerne une maison individuelle existante, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Lorsque votre projet concerne la création d'un lotissement non soumis à permis d'aménager ou une division foncière soumise à contrôle par la commune, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager.

## 2 Informations utiles

### → Qui peut déposer une demande ?

• En application de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, vous pouvez déposer une demande si vous déclarez que vous êtes dans l'une des quatre situations suivantes :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Si vous êtes titulaire d'une autorisation d'urbanisme, vous serez redevable, le cas échéant, de la taxe d'aménagement.

### → Recours à l'architecte

En principe vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet de construction. Cependant, vous n'êtes pas obligé de recourir à un architecte si vous êtes un particulier, une exploitation agricole ou une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m<sup>2</sup> ;
- une extension de construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher cumulée à la surface de plancher existante, n'excède pas 150 m<sup>2</sup> ;
- une construction à usage agricole ou une construction nécessaire au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA dont ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol ne dépasse pas 800 m<sup>2</sup> ;
- des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2 000 m<sup>2</sup>.

Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture). Un demandeur d'un permis d'aménager portant sur un lotissement doit faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE).

Au-dessus d'un seuil de surface de terrain à aménager de 2 500 m<sup>2</sup>, un architecte, au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages devra obligatoirement participer à l'élaboration du PAPE.

## 3 Modalités pratiques

### → Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débuter.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>). Elle vous aidera à constituer votre dossier et à déterminer le contenu de chaque pièce à joindre.

**⚠ Votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.**

### → Combien d'exemplaires faut-il fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier ?

Pour les demandes de permis, vous devez fournir quatre exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne. Pour la déclaration préalable, vous devez fournir deux exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

**⚠ Des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si vos travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national), font l'objet d'une demande de dérogation au code de la construction et de l'habitation, ou sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.**

**⚠ Certaines pièces sont demandées en nombre plus important parce qu'elles seront envoyées à d'autres services pour consultation et avis.**

### → Où déposer la demande ou la déclaration par voie papier ?

La demande ou la déclaration doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe le terrain. Le récépissé qui vous sera remis vous précisera les délais d'instruction.

### → Comment déposer ma demande ou ma déclaration par voie électronique ?

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée. Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune compétente pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenues. Pour vous aider à compléter votre dossier, vous pouvez également utiliser le service en ligne d'assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme (AD'AU) disponible sur [service-public.fr](http://service-public.fr). Celui-ci permet la constitution de votre dossier de manière dématérialisée et d'être guidé dans votre démarche (rubriques à renseigner et justificatifs à produire). Lorsque la commune compétente pour recevoir votre demande s'est raccordée à l'outil, votre dossier pourra également lui être transmis automatiquement.

### → Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

- 3 mois pour les demandes de permis de construire ou d'aménager ;
- 2 mois pour les demandes de permis de construire une maison individuelle et pour les demandes de permis de démolir ;
- 1 mois pour les déclarations préalables.

**⚠ Dans certains cas (monument historique, parc national, établissement recevant du public...), le délai d'instruction est majoré, vous en serez alors informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande en mairie.**

## 4 Informations complémentaires

Si vous avez un doute sur la situation de votre terrain ou sur le régime (permis ou déclaration) auquel doit être soumis votre projet, vous pouvez demander conseil à la mairie du lieu du dépôt de la demande.

Vous pouvez obtenir des renseignements et remplir les formulaires en ligne sur le site officiel de l'administration française ([http:// www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)).

**Rappel :** vous devez adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement...) susceptibles d'être endommagés lors des travaux prévus ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr))

## 5 Taxes d'urbanisme

Il est rappelé que les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement et éventuellement de la part « logement » de la redevance d'archéologie préventive.

Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale a été déposée avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ainsi que les demandes d'autorisations modificatives ou de transfert d'un permis délivré en cours de validité déposées après cette date mais se rapportant à une demande d'autorisation initiale déposée avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article L331-1 du code de l'urbanisme (taxe d'aménagement) et à l'article L524-4 du code du patrimoine (redevance d'archéologie préventive). La déclaration des éléments nécessaires au calcul de ces taxes doit être complétée et jointe au dossier de demande d'autorisation. Le paiement interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés 12 mois après la délivrance de votre autorisation. A noter que la taxe d'aménagement est payable en deux fois (12 et 24 mois après la délivrance de l'autorisation) lorsque son montant dépasse 1 500 euros.

Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale est déposée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article 1635 quater A du code général des impôts (taxe d'aménagement) et à l'article 235 ter ZG du même code (redevance d'archéologie préventive). La souscription d'une déclaration en ligne via votre espace « Gérer mes biens immobiliers » accessible depuis votre espace sécurisé sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) vous sera demandée dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux au sens de l'article 1406 du code général des impôts.

Le paiement de chacune de ces deux taxes interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés suite à votre déclaration. La taxe d'aménagement reste payable en deux fois (90 jours et 9 mois après l'achèvement des travaux) lorsque son montant dépasse 1 500 euros. Précision importante : pour toute demande d'autorisation initiale déposée à compter du 1er septembre 2022, si vous bénéficiez d'un certificat d'urbanisme, vous pourrez demander à l'administration fiscale d'appliquer au calcul de votre taxe d'aménagement les exonérations et taux en vigueur



## Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager\*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

→ **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

→ **Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

→ **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>[1]</sup> après avoir :**

- adressé au maire, par voie papier (en trois exemplaires) ou par voie électronique, une déclaration d'ouverture

- de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française :

<http://www.service-public.fr> ;

- affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr> ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**⚠ Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

\* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

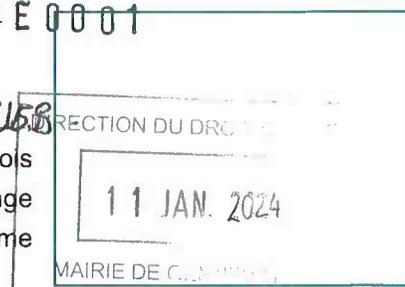
[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 9203624 E 0001

déposée à la mairie le : 11/01/2024

par : GOODMAN FRANCE, 20 exemplaires et 5 dé. USB  
 fera l'objet d'un permis tacite<sup>[2]</sup> à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie



## Délais et voies de recours

Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.